



Bureau National Catholique de l'Enfance A.s.b.l.



Compilation

des fiches pratiques développées par le BNCE-RDC

Enfance sans Barreaux 3

Table des matières

Table des matières

Guide sur le recrutement et la mission des juges pour enfants en République démocratique du Congo	4
Fiche technique d'analyse du statut du juge pour enfants en	33
République démocratique du Congo Comment accompagner un enfant dans un choix d'apprentissage scolaire ou une filière de métiers ?	42
Pratique de soutien à la parentalité basée sur la pédagogie par situation	49
Atelier explicatif sur la psychoéducation relative à la justice réparatrice	53
Capitalisation de l'expérience du BNCE RD Congo sur l'accompagnement des enfants en conflit avec la loi vers l'autonomie économique.....	56

Guide

sur le recrutement et la mission des juges pour enfants en République démocratique du Congo



Présidentes des 5 TPE de Kinshasa. De gauche à droite : WADIMANYA Annie, TPE Gombe, FATAKI Lydie, TPE MATETE, SELENCE CENCY, TPE NGALIEMA, NGALULA Florence, TPE KINKOLE et NKUMISONGO Maguy, TPE Kalamu



Guide

sur le recrutement et la mission des juges pour enfants en République démocratique du Congo

Réalisé avec le soutien de :



©BICE, Paris-Genève, mai 2026
www.bice.org

Centre de documentation du BICE
<https://documentation.bice.org>





Guide sur le recrutement et la mission des juges pour enfants en République démocratique du Congo

Sous la direction de :

Yao Agbetse, BICE

Co-rédigée par :

Béatrice Bitenda Ciunza, BNCE-RDC

Avec l'appui de :

Marie-Laure Joliveau, BICE

INTRODUCTION

La Politique nationale de l'enfant de la République démocratique du Congo finalisée en octobre 2025 par le Conseil national de l'enfant (CNE) et validée en décembre 2025 a fait l'objet d'un Plan d'action (2026-2030) lancé le 24 mars 2026. Ces instruments stratégiques et opérationnels ont posé des repères pour la protection des droits de l'enfant, y compris la protection judiciaire. Le Chapitre II (Les acteurs de protection de l'enfant en RDC) de la Politique évoque la mission essentielle des tribunaux pour enfants, des juges pour enfants, des Comités de médiation, des greffiers, des officiers de police judiciaire en tant que mécanismes fondamentaux de protection des droits de l'enfant. Le BICE et le BNCE-RDC ont contribué, par leur plaidoyer, à faire émerger l'importance du rôle des acteurs de la protection judiciaire de l'enfant dans cette nouvelle Politique.

Le processus de recrutement, de formation initiale et continue, de promotion et d'avancement en grade des juges pour enfants ainsi que l'exercice de leur mission dans des conditions adéquates restent encore un défi à relever. La Politique nationale de réforme de la justice PNRJ 2017-2026 porteuse d'espoir au regard du diagnostic posé et des solutions préconisées, notamment l'effectivité de l'approche réparatrice à travers la mise en place des Etablissements de Garde et d'Education de l'Etat (EGEE), a été un échec au niveau de la mise en œuvre, faute de ressources budgétaires.

Il y a 17 ans, la République démocratique du Congo a adopté et promulgué la loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant. Le premier tribunal pour enfants fut créé à Kinshasa à la place Sainte Thérèse à N'djili. Avec l'appui de l'Unicef, du Service de Documentation et d'Etudes du Ministère de la Justice et du Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM), plusieurs magistrats ont été formés et déployés sur terrain pour dire le droit en rapport avec des personnes âgées de moins de 18 ans.

L'institutionnalisation des tribunaux pour enfants n'a pas été un long fleuve tranquille. C'est un processus qui a été parsemé de contraintes, de défis et d'écueils. L'administration de la justice pour enfants reste confrontée à des problèmes de fonctionnement :

- Le *turn-over* des magistrats effrite la qualité des interventions en faveur des enfants à cause d'un éternel recommencement. Les magistrats sont souvent affectés ou font l'objet de promotion en quittant les tribunaux pour enfants pour une affectation vers des juridictions ordinaires, entraînant ainsi dans la justice pour enfants une perte tant en qualité qu'en quantité ;
- Les renforcements des capacités des juges pour enfants se raréfient : si au départ, la prise des fonctions des juges pour enfants était conditionnée par la formation, aujourd'hui, elle est reléguée au second plan. De plus, la formation n'est plus requise pour être juge pour enfants et les efforts d'accompagnement des tribunaux pour enfants restent très limités.
- La spécialisation des magistrats est partielle : les formations se font de plus en plus rares ; elles restent théoriques et non complétées par la pratique. Il n'y a pas de magistrats de parquet dédiés à la protection de l'enfant. Il en résulte des interventions parfois inappropriées des magistrats de parquet qui donnent leur avis sur le banc.

Le présent Guide a pour vocation de :

- Préciser et de clarifier les étapes et le cadre juridique réglementant le recrutement du juge pour enfants ;
- Souligner l'importance de la formation initiale des juges pour enfants et la formation continue mais également des acteurs avec lesquels ces juges travaillent en synergie ;
- Proposer des pistes de solutions relatives à la promotion et à l'avancement en garde du juge pour enfants ;
- Analyser les conditions d'opérationnalisation des tribunaux pour enfants.

Le Guide se veut un outil pratique pour éclairer les décideurs politiques, le Conseil supérieur de la magistrature, les magistrats, les assistants sociaux, les membres des Comités de médiation, les greffiers, les avocats et les organisations de la société civile qui œuvrent dans le domaine de l'administration de la justice pour enfants en République démocratique du Congo.

PRINCIPES FONDAMENTAUX RELATIFS A L'INTERVENTION DU JUGE POUR ENFANTS

Principe de l'intérêt supérieur de l'enfant

Au niveau international

- **Convention relative aux droits de l'enfant.** Elle pose le principe en son article 3 alinéa 1^{er} qui dispose « *dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* ».
- **Observation générale n°14 (2013)** du Comité des droits de l'enfant de l'ONU sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale¹ souligne que l'intérêt supérieur de l'enfant est un concept triple :
 - C'est un **droit de fond**, c'est-à-dire un **droit fondamental**. L'enfant a le droit que son intérêt supérieur soit pris en compte en priorité dans toute décision le concernant. Ce droit est directement applicable et peut être invoqué devant les tribunaux.
 - Un **principe juridique interprétatif fondamental**, c'est-à-dire qu'en matière d'interprétation, le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant prévaut. Concrètement, lorsqu'une loi peut être interprétée de plusieurs façons, il faut choisir celle qui protège le mieux l'intérêt de l'enfant.
 - Une **règle de procédure** : Toute décision concernant un enfant doit inclure une évaluation de ses impacts sur lui. Les autorités doivent expliquer clairement comment l'intérêt de l'enfant a été pris en compte et mis en balance avec d'autres considérations.

¹ CRC/C/GC/14, § 6, a), b) & c).

Au niveau régional

- **L'article 4 alinéa 1er de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant** dispose que *« dans toute action concernant un enfant, entreprise par une quelconque personne ou autorité, l'intérêt de supérieur l'enfant sera la considération primordiale »*.
- **L'alinéa 2** poursuit : *« Dans toute procédure judiciaire ou administrative affectant un enfant qui est capable de communiquer, on fera en sorte que les vues de l'enfant puissent être entendues soit directement, soit par le truchement d'un représentant impartial qui prendra part à la procédure, et ses vues seront prises en considération par l'autorité compétente, conformément aux dispositions des lois applicables en la matière »*.

Au niveau national, La LPE

L'article 6 alinéa 2 de la LPE transpose le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant en droit congolais. Selon cet article, l'intérêt supérieur de l'enfant porte le *« souci de sauvegarder et de privilégier à tout prix ses droits »* de sorte qu'il reste et demeure la *« préoccupation primordiale dans toutes les décisions et mesures prises à son égard »*.

Principe de la non-discrimination

Au niveau international

CDE, article 2

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille.

En vertu de ce texte, tous les enfants sont égaux et doivent être traités de la même façon. Cela veut dire qu'on ne doit exclure aucun enfant et qu'on ne doit pas être injuste avec quelqu'un à cause de ce qui il est. Le leitmotiv des Objectifs de Développement Durable, (ODD) c'est *« ne laisser aucun enfant derrière »*. Il ne peut donc avoir de traitement différencié à cause de la couleur de sa peau, du fait qu'un enfant soit une fille ou un garçon, notamment en matière d'accès à l'éducation. Il ne peut y avoir de discrimination sur la base de la religion, du handicap, du milieu social d'origine, du pays de provenance, etc. Chaque enfant a les mêmes droits et mérite le même respect, peu importe ses différences. Par exemple, à l'école, tous les enfants ont le droit d'apprendre, de jouer et d'être respectés, sans être mis de côté.

Au niveau régional

Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

Article 3

Tout enfant a droit de jouir de tous les droits et libertés reconnus et garantis par la présente Charte, sans distinction de race, de groupe ethnique, de couleur, de sexe, de langue, de

religion, d'appartenance politique ou autre opinion, d'origine nationale et sociale, de fortune, de naissance ou autre statut, et sans distinction du même ordre pour ses parents ou son tuteur légal.

Article 21

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour abolir les coutumes et les pratiques négatives, culturelles et sociales qui sont au détriment du Bien-être, de la dignité, de la croissance et du développement normal de l'enfant, en particulier :

b) les coutumes et pratiques qui constituent une discrimination à l'égard de certains enfants, pour des raisons de sexe ou autres raisons.

Article 26, al. 1 et 2

Les Etats parties à la présente Charte s'engagent en outre, individuellement et collectivement, à accorder la plus haute priorité aux besoins spéciaux des enfants qui vivent sous des régimes pratiquant la discrimination ainsi que dans les Etats sujets à la déstabilisation militaire.

Les Etats parties à la présente Charte s'engagent en outre, individuellement et collectivement, à accorder la plus haute priorité aux besoins spéciaux des enfants qui vivent sous des régimes pratiquant la discrimination ainsi que dans les Etats sujets à la déstabilisation militaire.

Au niveau national

La **loi de 2009** reprend dans ses **articles 3 à 12**, les principes fondamentaux relatifs aux droits de l'enfant, notamment la non-discrimination (articles 3 et 5) qui exige l'égalité de tous les enfants devant la loi et, partant, une égale protection (article 4).

Article 3

La LPE s'applique à tout enfant vivant sur le territoire national, sans aucune discrimination.

Article 38

« *Tout enfant a droit à l'éducation* » sans exception, y compris les enfants en conflit avec la loi, notamment par les mesures socio-éducatives de réinsertion durable. Par ailleurs, les parents ont l'obligation d'envoyer leurs enfants à l'école sans aucune discrimination entre filles et garçons.

Participation de l'enfant

Au niveau international

Aucune disposition de la Convention relative aux droits de l'enfant ne mentionne expressément le droit à la participation de l'enfant même s'il ressort de l'esprit de l'article 12 que la participation est fondamentale. Le silence de la Convention est comblé par l'œuvre du Comité des droits de l'enfant, notamment par son Observation générale n°12

sur le droit de l'enfant d'être entendu. Plusieurs autres Observations générales du Comité insistent sur la participation de l'enfant :

- **L'Observation générale n°14 sur l'intérêt supérieur de l'enfant** insiste sur la participation de l'enfant car il est difficile voire impossible de déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant, CRC/C/GC/14.
- **Observation générale n°20 (2016) sur la mise en œuvre des droits de l'enfant pendant l'adolescence**, CRC/C/GC/20, §§ 24-25

24. Le Comité souligne l'importance que revêt la participation en tant que moyen d'action politique et civique qui permet aux adolescents de négocier et de plaider en faveur de la réalisation de leurs droits et de demander des comptes aux États. Les États devraient adopter des politiques visant à accroître les possibilités de participation à la vie politique, ce qui est essentiel au développement d'une citoyenneté active. Les adolescents peuvent entrer en relation avec leurs pairs, participer aux processus politiques et accroître leur aptitude à prendre des décisions et à faire des choix en connaissance de cause, et doivent donc être aidés à constituer des organisations qui leur permettent de participer par divers moyens, dont les médias numériques. Si les États décidaient de fixer l'âge de la majorité électorale à un âge inférieur à 18 ans, ils devraient investir dans des mesures propres à aider les adolescents à comprendre, à appréhender et à assumer leur rôle de citoyens actifs, notamment en organisant des cours d'éducation à la citoyenneté et aux droits de l'homme et en identifiant et combattant les facteurs qui font obstacle à leur engagement et à leur participation.

25. Le Comité note qu'il est important que les adultes connaissent et comprennent le droit des adolescents à la participation pour que ceux-ci puissent jouir de ce droit, et il encourage les États à investir dans des actions de formation et de sensibilisation, en particulier à l'intention des parents et des pourvoyeurs de soins, des professionnels qui travaillent avec et pour les adolescents, des responsables politiques et des décideurs. Il convient d'aider les adultes à acquérir la capacité de jouer le rôle de mentors et de facilitateurs afin que les adolescents puissent être davantage responsables de leur propre vie et de celle des personnes qui les entourent.

- **L'Observation générale n°24 sur la justice pour enfants**, notamment sur le droit de l'enfant d'être entendu dans les procédures judiciaires et de participer aux décisions le concernant, CRC/C/GC/24, § 46.

Participation effective à la procédure

46. Un enfant ayant dépassé l'âge minimum de la responsabilité pénale devrait être considéré comme compétent pour participer à tous les stades de la procédure judiciaire. Aux fins de sa participation effective, l'enfant a besoin de l'appui de tous les professionnels concernés pour comprendre les faits qui lui sont reprochés et les conséquences et options possibles, afin de fournir des instructions à son représentant légal, de soumettre les témoins à un contre-interrogatoire, de présenter sa version des faits et de prendre des décisions appropriées concernant les éléments de preuve, les témoignages et les mesures qui seront imposées. La procédure devrait se dérouler dans une langue que l'enfant comprend parfaitement, faute de quoi les services d'un interprète doivent être fournis gratuitement. La procédure devrait se dérouler dans un climat de compréhension afin que l'enfant puisse y participer pleinement. Le développement d'un système de justice adapté aux enfants suppose de favoriser l'emploi d'un langage adapté aux enfants à tous les stades de la procédure, d'agencer les salles d'audition et les salles d'audience d'une manière qui réponde aux besoins des enfants, d'assurer aux enfants le soutien d'adultes compétents, de débarrasser la justice de son appareil intimidant et d'adapter la procédure, y compris des aménagements en faveur des enfants handicapés.

Au niveau régional

L'Article 7 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant relatif à la liberté d'expression dispose que à chaque enfant le droit d'exprimer librement ses opinions, de partager ses idées et d'être écouté sur les questions qui le concernent.

Au niveau national

La LPE prévoit en son article 83 le Parlement et des comités des enfants, reconnaissant ainsi l'exercice de liberté d'association aux enfants. La LPE considère que ce dispositif institutionnel a vocation à rendre effective la participation des enfants aux initiatives de la communauté nationale, dans les questions qui les concernent.

L'arrêté interministériel n° MINEPSP/CABMIN/0817 EPSP/2018, n°009/CAB/MINGEFA/CLS/GEFA portant organisation et fonctionnement du parlement et des Comités des enfants du 7 mars 2018 a créé ce dispositif institutionnel.

L'article 42 engage les Etats à assurer la participation des enfants en situation de handicap.

L'enfant vivant avec handicap physique ou mental a droit à la protection, aux soins médicaux spécifiques, à une éducation, à une formation, à la rééducation et aux activités récréatives ainsi qu'à la préparation à l'emploi, de sorte qu'il mène une vie pleine et décente, dans les conditions qui garantissent sa dignité, favorisent son autonomie et facilitent sa participation aux activités de la collectivité.

CADRE JURIDIQUE RELATIF AU RECRUTEMENT DES JUGES POUR ENFANTS

Conditions à remplir par les candidat.e.s

Elles sont prévues par la loi organique n°06/020 du 10 octobre 2006 portant statut des magistrats. Le cadre juridique prévu par cette loi est commun à tous les magistrats. Certaines spécificités relatives aux juges pour enfants sont prévues, notamment par l'article 88 de la LPE.

Conditions du recrutement		Dispositions juridiques, Loi 2006/LPE
Critères	→ Nationalité congolaise → 21 ans minimum et 40 ans maximum → Jouissance pleine et entière des droits civiques → Parfaite moralité (certificat d'une autorité administrative et extrait de casier judiciaire) → Aptitudes physiques et mentales (certificat médical de moins de 3 mois) → Diplôme de docteur ou de licencié en droit → Extrait d'acte de mariage si marié(e)	Article 1er
Dispense	Les candidats ayant exercé comme avocat durant au moins cinq ans sont dispensés du concours.	Article 3
Intérêt	Une expression d'intérêt est un engagement écrit par lequel le/la future juge pour enfants manifeste sa volonté de servir auprès du tribunal pour enfants. C'est une étape préliminaire permettant de démontrer son engagement et sa motivation. Elle sert à identifier et à sélectionner les candidats selon des critères définis. • L'affectation des magistrats devrait obligatoirement passer par une expression d'intérêt, afin de garantir compétence et motivation. • Le tribunal pour enfants nécessite une spécialisation et ne doit pas être considéré comme un poste secondaire. • Les magistrats concernés devraient bénéficier de primes spécifiques. • Le respect strict de ces critères par le Conseil Supérieur de la Magistrature est essentiel pour	Article 88, LPE

assurer une **justice de qualité**, centrée sur l'avenir des enfants et de la société.

L'intérêt peut être apprécié à travers plusieurs éléments (critères) :

- **Formations** suivies en matière de droits de l'enfant ou dans des disciplines connexes par exemple la psychologie de l'enfant ou l'écoute de l'enfant.
- **Production intellectuelle** du magistrat, par exemple blog sur les droits de l'enfant, publication de livres ou d'articles dans le domaine de l'administration de la justice pour enfants, la violence à l'égard des enfants ou la situation de l'enfant en RDC et dans le monde.
- **Participation à des conférences, séminaires et symposiums** sur les droits de l'enfant.
- **Engagement social**, par exemple une expérience de conseil, un engagement dans une ONG ou dans des activités ou projets liés à la protection de l'enfance.

D'autres conditions ne sont pas mentionnées dans la loi mais semblent s'imposer au regard du caractère spécifique du droit de l'enfant et de la spécialisation exigée du juge pour enfants.

Sensibilité sociale

- **Principe fondamental**
 - Le juge pour enfants a pour mission première de **dire le droit conformément au droit positif**.
- **Prise en compte de la dimension sociale**
 - L'exercice de cette mission ne peut se faire sans intégrer la réalité sociale de l'enfant.
 - Les procédures et décisions doivent tenir compte, notamment :
 - Du contexte socio-familial et culturel,
 - De l'environnement institutionnel et des ressources disponibles,
 - De la situation psychosociale de l'enfant,
 - De son parcours éducatif,
 - De ses vulnérabilités spécifiques.
- **Articulation entre droit et éléments sociaux**
 - L'application des normes juridiques est complétée par des informations issues :
 - De l'enquête sociale,

- Et, le cas échéant, de l'enquête policière.
- La décision du juge repose ainsi sur une approche combinée, intégrant à la fois :
 - Les exigences juridiques,
 - Et les données issues de l'environnement sociologique de l'enfant.
- **Finalité de la sensibilité sociale**
 - Permettre une appréciation contextualisée et individualisée des situations.
 - Garantir des décisions adaptées à la réalité de l'enfant, dans le respect de son intérêt supérieur.

Capacité d'écoute

- ❖ **Aptitude générale et exigence renforcée**
 - La capacité d'écoute constitue une compétence essentielle pour tout magistrat.
 - Elle revêt une importance accrue pour le juge pour enfants, en raison de la vulnérabilité du public concerné.
- ❖ **Caractéristiques de l'écoute du juge pour enfants**
 - L'écoute doit être active, attentive et authentique.
 - Elle implique de comprendre au-delà des mots, notamment :
 - Les non-dits,
 - Les silences,
 - Les contradictions éventuelles.
 - Elle suppose la prise en compte des émotions de l'enfant : peur, colère, honte, confusion, etc.
 - Elle permet d'identifier d'éventuels traumatismes ou influences extérieures.
- ❖ **Garantie du droit à la participation de l'enfant**
 - L'écoute constitue un levier fondamental pour assurer le droit de l'enfant d'être entendu.
 - Le juge doit :
 - Offrir un cadre bienveillant, sécurisé et sans pression,
 - Utiliser un langage adapté à l'âge et à la situation de l'enfant,
 - Permettre une expression libre du point de vue de l'enfant,
 - Accorder le temps nécessaire à l'expression,
 - Accepter les hésitations et les silences,
 - Éviter toute pression ou précipitation de la parole.
 - L'écoute implique patience et disponibilité.
- ❖ **Valorisation de la parole de l'enfant dans la décision judiciaire**
 - La parole de l'enfant, quelle que soit sa qualité, doit être :
 - Prise en considération,
 - Intégrée dans le raisonnement juridique.
 - Elle ne doit pas être écartée, mais articulée avec le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.

❖ **Écoute des autres acteurs de la procédure**

- L'écoute diligente des autres intervenants est également indispensable, notamment :
 - Parents ou représentants légaux,
 - Assistants sociaux,
 - Officiers de police judiciaire (OPJ),
 - Magistrats du Parquet, même s'il ne donne qu'un avis,
 - Avocats.

❖ **Analyse et mise en perspective des déclarations**

- Le juge doit :
 - Vérifier la cohérence entre les déclarations et les faits,
 - Comprendre les dynamiques familiales et sociales,
 - Détecter d'éventuels biais liés à des manipulations, conflits ou pressions.

❖ **Posture du juge**

- L'écoute contribue à :
 - Contextualiser les situations,
 - Maintenir un positionnement équilibré et bienveillant,
 - Garantir une absence de jugement moral dans l'appréciation des faits.

Modalités du recrutement

Recrutement sur concours	
Modalités et conditions requises du processus	Dispositions juridiques
→ Recrutement effectué par voie de concours → Possibilité de recrutement sur titre lorsque le nombre de candidats ne dépasse pas le nombre de postes à pourvoir → Recrutement initié par le Conseil supérieur de la magistrature (CSM) : • Avec publication préalable d'un avis officiel • Diffusé dans tous les chefs-lieux des provinces • Précisant le délai de dépôt des candidatures → Organisation du processus par le CSM : • Constitution et dépôt des dossiers • Organisation des concours dans les chefs-lieux des provinces → Sélection des candidats : • Uniquement ceux ayant obtenu une note supérieure à la moyenne requise • Et classés en ordre utile selon le nombre de postes disponibles	Article 3 Modalités de recrutement des magistrats

→ Liste de réserve : • Candidats ayant atteint la moyenne mais non retenus • Inscrits sur une liste valable 3 ans • Nomination possible selon l'ordre de classement en cas de vacance de poste • Aucun nouveau concours avant l'épuisement de cette liste	
→ Les candidats retenus selon les articles 1, 2 et 3 sont : • Proposés par le Conseil supérieur de la magistrature • Nommés Substituts du Procureur de la République par le Président de la République → Admission à l'École supérieure de la magistrature pour une formation initiale obligatoire → Stage professionnel : • Durée de 12 mois • Organisation fixée par le Conseil supérieur de la magistrature → Évaluation du stage : • Établissement obligatoire d'un rapport • Rédigé par le Procureur de la République	Article 4 Nomination et formation initiale des magistrats

Recommandation

La place relative aux droits de l'enfant dans les modules dispensés aux futurs magistrats étant limité, nous recommandons :

- **Intégrer systématiquement dans les cours dispensés aux magistrats en formation des modules relatifs à la protection de l'enfant, notamment l'administration de la justice pour enfants, y compris l'approche réparatrice prônée par la LPE.**

Formation spécifique

Avant 2016, ce sont les ordonnances n° 06 du 16 janvier 1965 et n° 78-426 du 19 septembre 1978 relatives à l'École de formation et de recyclage du personnel judiciaire (EFRPJ) qui réglaient la formation des acteurs de la justice.

A partir de 2016, le décret n° 16/025 du 22 juillet 2016 relatif à l'Institut national de formation judiciaire (INAFORJ) crée cette structure dédiée à la formation. L'INAFORJ assure la formation initiale et continue des acteurs de la justice, y compris des juges pour enfants, des greffiers, des secrétaires de parquet, des agents des services pénitentiaires et autres agents du Ministère.

La spécialisation commence par la formation initiale et se consolide par la formation continue

▷ Formation initiale

Le juge pour enfant est avant tout un magistrat. Conformément à l'article 2 de la loi du 10 octobre 2006 sur le statut des magistrats, le recrutement des magistrats s'effectue sur

concours. Les candidats réunissant les conditions requises et ayant passé le test du concours sont admis à l'École supérieure de la magistrature pour une formation initiale obligatoire selon l'article 4 alinéa 2 de la loi de 2006.

Au-delà de cette formation destinée à tout magistrat, le domaine particulier de l'enfant exige une formation spécialisée. Les magistrats manifestant de l'intérêt dans le domaine de l'enfance doivent passer par une spécialisation.

La spécialisation par rapport au droit de l'enfant englobe des matières se rapportant à :

- Le droit national, régional et international relatif au droit de l'enfant
- L'enfant auteur, l'enfant victime et l'enfant témoin
- La procédure spécifique au droit de l'enfant à la lumière de la LPE
- Droit comparé droit de l'enfant et droit commun
- Le recours à des expertises extérieures pour dire le droit (examens médico-psychologiques ou psychiatriques, examens pour détermination de l'âge, etc.).
- La collaboration entre le juge des enfants et les autres acteurs de la justice
- La coopération entre le juge des enfants et les acteurs non étatiques, y compris les organisations de la société civile

La spécialisation par rapport à la psychologie de l'enfant. En effet, certains aspects nécessitent une formation spécifique.

- **L'écoute** : l'interrogatoire d'un enfant, depuis l'entretien de cabinet, ne peut se faire comme celui d'un adulte. Une écoute active est requise et la manière dont les questions sont formulées et posées doivent être adaptées à l'enfant, à son âge et à ses vulnérabilités. Il existe des modèles d'écoute pour accompagner au mieux les juges pour enfants dans le traitement des dossiers ECL (Ex. Protocole d'audition du NICHD).
- **La psychologie de l'enfant** : une décision concernant un enfant qui occulte la situation personnelle de l'enfant (cognitif, émotionnel, social et comportemental) et son environnement familial et communautaire ne serait pas en harmonie avec son intérêt supérieur. L'enquête sociale et l'analyse personnelle de juge pour enfants sont fondamentales pour rendre une décision.

Formation nécessaire d'autres acteurs agissant en synergie avec le juge pour enfants

Par ailleurs, la formation des juges pour enfants ne doit pas être un projet isolé. Elle doit inclure les magistrats du Parquet, les assistants sociaux et les greffiers conformément aux articles 97 de la LPE qui dispose que « *Le tribunal pour enfants siège avec le concours du Ministère public du ressort et l'assistance d'un greffier* » et 91 qui prévoit que le tribunal pour enfants compte un greffier assisté d'un ou de plusieurs adjoints. L'article 92 renchérit que le tribunal pour enfants est doté d'au moins un assistant social affecté par les services provinciaux ayant les affaires sociales dans leurs attributions.

Le traitement d'une affaire repose donc sur les compétences du juge pour enfants mais également sur l'expertise et l'expérience de :

→ **L'assistant social.** Il fait partie de la composition du tribunal pour enfants. Sans lui, la composition est incomplète au regard de l'article 92 de la LPE. D'autres dispositions de la LPE comme les articles 74 et 76, 92 et 96 et 102, 104 et 106, 108, 109, 111, 125, 129 et 134. Les articles 3 et 5 de l'arrêté ministériel n°063/CAB.MIN.AFF.SAH.SN/2012 du 17 septembre 2012 portant création, organisation et fonctionnement du Corps des assistants sociaux, précises certaines modalités concernant les assistants sociaux. Quoique relevant du ministère des affaires sociales, et affecté près le TPE, l'assistant social doit acquérir des notions des droits et de la psychologie de l'enfant. Il a besoin de maîtriser, par exemple, le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant afin de proposer au juge, dans son enquête sociale ou dans ses conclusions lors de l'audience de cabinet, des propositions en accord avec le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant comme une considération primordiale. Pour mener à bien, les différentes attributions suivantes, l'assistant social a besoin de renforcement des capacités :

- Mener des enquêtes sociales (article 109, LPE ; article 5, arrêté 17 septembre 2012) ;
- Faire la guidance psychologique (article 5, arrêté 17 septembre 2012) ;
- Assurer la réinsertion sociale et économique (article 5, arrêté 17 septembre 2012) ;
- Assurer l'accompagnement psycho-social afin de faciliter l'accès des groupes vulnérables aux services sociaux de base (article 5, arrêté 17 septembre 2012) ;
- Présence lors de l'audition de l'enfant car selon l'article 111 alinéa 2, le juge procède à l'audition de l'enfant en présence des parents, du tuteur, de la personne qui en a la garde ou de l'assistant social.
- Saisine du tribunal pour enfants, car selon l'alinéa 1^{er} de l'article 102, LPE, l'assistant social a un intérêt à agir dès lors qu'il a connaissance des manquements qualifiés d'infractions commis par un enfant.
- Faculté à intenter une action en révision dans son rapport d'enquête sociale ou par demande adressée au juge pour enfants (articles 125 alinéa 1^{er}, 130, alinéa 1^{er}, LPE)
- Faculté à former opposition et appel car selon l'article 123 alinéa 1 « l'opposition est ouverte à toutes les autres parties » et l'alinéa 3 déclare, de

manière similaire, que « l'appel est ouvert (...) à toutes les parties à la cause ».

- Suivi des mesures provisoires du juge pour enfants en vertu des articles 106 et 108, LPE.
- Supervision du compromis issu de la médiation en vertu de l'article 134
- Devoir de signalement et de dénonciation

→ Le **greffier**. Il assiste le tribunal pour enfants (article 91, LPE) qui siège avec son concours (article 93, LPE). L'article 22 de l'arrêté interministériel n°490/CAB/MIN/J&DH/2010 et n°011CAB/MIN/GEFAE du 29 décembre 2010 portant composition, organisation et fonctionnement du Comité de médiation en matière de justice pour mineurs, ainsi que les articles 37 à 39 et 46 de la Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, confirment le rôle primordial du greffier dans l'administration de la justice pour enfants. Bref, le greffier :

- Prête main forte au juge pour enfants en l'assistant dans la rédaction des actes et procès-verbaux et en les cosignant avec lui (article 37 de la loi organique du 11 avril 2013).
- Prête main-forte au président du tribunal pour enfants dans l'exécution du compromis trouvé (article 22, arrêté interministériel n°490/CAB/MIN/J&DH/2010 et n°011CAB/MIN/GEFAE du 29 décembre 2010 portant composition, organisation et fonctionnement du Comité de médiation) ;
- Collabore avec l'assistance sociale pour une exécution idoine du compromis issu de la médiation ;
- Notifie la date de l'audience à la partie lésée (article 110 alinéa 5, LPE).
- Garde les minutes, registres et tous les actes afférents à la juridiction près laquelle il est établi (article 38, loi organique du 11 avril 2013) ;
- Délivre les grosses, expéditions et extraits des arrêts ou jugements et ordonnances (article 38, loi organique du 11 avril 2013) ;
- Ecrit ce qui est prononcé ou dicté par le juge et dresse l'acte de diverses formalités dont l'accomplissement doit être constaté (article 38, loi organique du 11 avril 2013).
- Inscrit les affaires au rôle du tribunal, c'est-à-dire qu'il enregistre les affaires dans un registre bien tenu en leur attribuant des numéros par ordre chronologique.
- Archive méthodiquement l'ensemble des documents administratifs relatifs au travail du greffe.
- Reçoit les déclarations d'opposition et d'appel des décisions du juge pour enfants.

→ Le **magistrat du Parquet**. Quand bien même il se limite à donner son avis sur le banc selon le prescrit de l'article 111 alinéa 5 de la LPE, la justice est rendue avec son concours (article 103, LPE). Son intervention est obligatoire et doit se faire sur la base, non pas du droit commun qui demeure certes une référence, mais du droit spécifique des mineurs, ce qui rend nécessaire la formation des magistrats du Ministère public.

- **Officiers de police judiciaire** relevant respectivement de la Brigade spéciale de protection de l'enfant (BSPE) (articles 74 point 4 et 77 de la LPE). Ce sont des policiers spécialisés en droit de l'enfant. Ils peuvent être sollicités pour une enquête préliminaire pour éclairer le juge pour enfants. Les OPJ ont donc besoin de connaître les règles de procédures et les repères nécessaires à la rédaction d'une enquête préliminaire concernant les affaires impliquant les enfants. Dans les faits, c'est le travail des Agents de protection de l'enfant (APE) présents dans tous les tribunaux pour enfants de Kinshasa. Ils par exemple 5 au TPE de Gombe. Ils pourraient recevoir des formations spécifiques et être habilités à accomplir les tâches dévolues aux OPJ de la BSPE. Il est donc nécessaire de revoir leur statut.
- Les membres des **Comités de médiation**. Les articles 132 à 142 de la LPE portent sur la médiation. L'arrêté Interministériel n° 490/CAB/ MIN/JDH/2010 et n° 011/CAB/ MIN.GEFAE du 29 décembre 2010 portant composition, organisation et fonctionnement du Comité de médiation en matière de justice pour mineur a défini le cadre structurel de ce mécanisme axé sur la justice réparatrice. A Kinshasa, il existe quatre Comités de médiation installés *ad experimentum*. Toutefois, les quatre CDM ne correspondent pas numériquement aux cinq tribunaux fonctionnels dans la capitale. La LPE prévoit que le juge pour enfants défère devant le Comité de médiation les dossiers qui remplissent les critères prévus par son article 136. En cas de réussite ou d'échec de la médiation (article 141, LPE et 19 et 20 de l'arrêté Interministériel du 29 décembre 2010), la décision de compromis ou l'affaire revient devant le juge pour enfants, soit pour homologation dans le premier cas, ou poursuite du traitement dans le 2^{ème} cas. Il est donc important que les méthodes et les procédures de deux institutions s'accordent avec la lettre et l'esprit de la LPE afin d'éviter une fragmentation de la jurisprudence et des pratiques.
- Par ailleurs, force est de constater que les **avocats** qui interviennent auprès des tribunaux pour enfants ou les tribunaux faisant office de tribunaux pour enfants ne maîtrisent pas toujours les particularités du droit concernant les enfants. Aussi bien sur le plan procédural que sur le fond, il urge former les avocats.

⇒ *Formation continue*

La formation continue est prévue par les Lignes directrices de la Commission africaine concernant l'utilisation et les conditions de la garde à vue et de la détention provisoire en Afrique en leur article 49 a) in fine. En outre, le Résultat 13 de la PNRJ 2017-2026 considère que des actions doivent être mises en œuvre pour des formations continues adaptées aux besoins.

- **Sessions de formation et de recyclage** organisées par l'Institut national de formation judiciaire (INAFORJ)², le Conseil supérieur de la magistrature, le Service de Documentation et d'Etudes du Ministère de la justice ou encore le Ministère des droits de l'homme.
- **Séminaires thématiques** sur plusieurs dimensions des droits de l'enfant.
- **Modules obligatoires ou facultatifs** sur le **droit national, régional et international** dispensés à l'université et que les juges pour enfants doivent suivre pour une mise à jour des connaissances juridiques et de l'évolution des pratiques. Il peut s'agit de cours en ligne, de webinaires ou de classes virtuelles sur des plateformes spécialisées. Entrée en vigueur le 15 octobre 2015, l'arrêté ministériel n°303/MINESU/CAB.MIN/TMF/RK3/CPM/2016 du 27 septembre 2016 modifiant et complétant l'arrêté ministériel n°MINESU/CABMIN/067/2004 du 6 juillet 2004 fixant les programmes et les durées des études qui préparent à un grade académique prévoit en son article 2 que la « matière « le droit de protection de l'enfant » s'insère dans le programme de 3ème graduat parmi les matières communes de toutes les options des Facultés de Droit » en RDC. Des modules peuvent être développés conjointement par l'INAFORJ, l'Institut national des travailleurs sociaux (INTS), Institut Supérieur du Travail Social (ISTS) et des universités.
- **Ateliers pratiques et des études de cas** avec des simulations, des analyses de situations concrètes et la résolution de cas complexes.
- **Interactions interdisciplinaires** avec les travailleurs sociaux, les éducateurs, les psychologues, les officiers de police judiciaire, les organisations de la société civile pour croiser différentes approches juridiques, sociales, médicales, psychiques, psychologiques voire psychiatriques.
- **Participation aux collectes et au commentaire des décisions des TPE** pour constituer la jurisprudence sur les droits de l'enfant. Avec l'appui de l'UNICEF, le SDE du Ministère de la justice avait élaboré des Recueils de jurisprudence avec des commentaires³ qui permettaient de faire évoluer les pratiques pour les rendre conforme à la LPE et au droit international. Toutefois, depuis une dizaine d'années, cet exercice n'est plus effectué.
- **Échanges d'expériences dans des réseaux professionnels** avec le partage de bonnes pratiques ou encore des rencontres entre juges pour enfants congolais d'une part et entre juges congolais et d'ailleurs d'autre part.
- **Développement progressif du droit congolais de l'enfant** avec au moins un article par an des juges pour enfants sur leur pratique.
- **Evaluation périodique des pratiques** à travers la mise en relation des juges pour enfants congolais entre eux d'une part, et d'autre part avec leurs collègues d'autres pays africains et occidentaux, pour des échanges d'expériences, de bons procédés et de bonnes pratiques.

² En vertu du décret n° 16/025 du 22 juillet 2016 relatif à l'Institut national de formation judiciaire (INAFORJ), c'est l'INAFORJ qui assure la formation initiale et continue des acteurs de la justice, y compris des juges pour enfants, des greffiers, des secrétaires de parquet, des agents des services pénitentiaires et autres agents du Ministère.

³ Recueils de jurisprudence annotée, Justice pour enfants, Service de documentation et d'études du Ministère de la justice et UNICEF, Kinshasa 2011 et 2014.

NOMINATION DES JUGES POUR ENFANTS

Chronologie

- 2011 :
 - Les premiers juges pour enfants ont été nommés par la décision d'organisation judiciaire n° 004/CSM/P/2011 du 14 février 2011 portant affectation des magistrats civils du siège.
 - Décret n°11/01 du 5 juin 2011 fixant les sièges ordinaires et les ressorts des Tribunaux pour enfants.
- 2013 : l'ordonnance d'organisation judiciaire n°13/037 du 1^{er} juin 2013 portant nomination des magistrats civils du siège des tribunaux pour enfants.
- 2013 : l'ordonnance d'organisation judiciaire n°13/038 du 1^{er} juin 2013 portant nomination des magistrats civils du siège des tribunaux pour enfants et a nommé seize présidents de tribunaux pour enfants et 39 juges pour enfants.
- 2014 : Décret d'organisation judiciaire n°14/013 du 8 mai 2014 modifiant et complétant le décret n°11/01 du 5 juin 2011 fixant les sièges ordinaires et les ressorts des Tribunaux pour enfants.
- 2023 : décision d'organisation judiciaire n°83/CSM/P/PM/2023 du 30 décembre 2023 portant affectation des magistrats civils du siège : tribunaux pour enfants de Kinshasa, Matadi et Kikwit.
- 2023 : ordonnance d'organisation judiciaire n°23/159 du 15 août 2023 portant affectation des magistrats civils du siège : chefs des juridictions de tribunaux pour enfants.

Dispositif institutionnel

L'article 84 de la LPE dispose qu' « *Il est créé, dans chaque territoire et dans chaque ville, une juridiction spécialisée dénommée tribunal pour enfants* ».

Selon l'article 1^{er} décret n°11/01 du 5 janvier 2011 fixant les sièges ordinaires et ressorts des tribunaux pour enfants, il est établi dans chaque ville et dans chaque territoire de la République démocratique du Congo, une juridiction spécialisée dénommée tribunal pour enfants, en sigle TPE, conformément à l'article 84 alinéa 1^{er} de la loi portant protection de l'enfant.

Au visa de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel n°001/CAB/MIN/J&DH/2011 du 5 janvier 2011 portant création des sièges secondaires des tribunaux pour enfants et fixation de leurs ressorts, il est créé dans les ressorts des tribunaux pour enfants de Kinshasa, Lubumbashi, Kisangani, Beni, Bukavu, Kananga, et Mbuji-Mayi, des sièges secondaires.

Dispositif pratique

La RDC compte 145 Territoires alors qu'il n'existe que 22 TPE, soit seulement 15% des Territoires couverts. L'article 152 de la loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire dispose qu'en attendant l'installation des tribunaux pour enfants institués par l'article 84

de la LPE, les chambres spécialisées des tribunaux de paix connaissent des matières dans lesquelles se trouve impliqué l'enfant en conflit avec la loi et appliquent toutes les règles de procédures prévues par cette loi. Toutefois, cette solution transitoire semble perdurer depuis la promulgation de la LPE, il y a 16 ans.

Recommandations

- **Appuyer les infrastructures et améliorer les conditions de fonctionnement des 22 tribunaux pour enfants (TPE) opérationnels, en leur assurant des moyens de fonctionnement adéquats et un cadre de travail décent, garantissant la confidentialité, la célérité dans le traitement des dossiers ainsi qu'une coordination efficace avec les autres acteurs de la justice.**
- **Respecter les dispositions de l'article 149 de la Constitution et l'article 84 de la LPE prévoyant un TPE par territoire, afin de couvrir l'ensemble du territoire national avec ces juridictions spécialisées, soit 145 TPE pour les 145 Territoires que comprend la RDC ;**
- **Mettre en place les structures inhérentes au fonctionnement effectif des TPE ; notamment les Comités de médiation en dehors de Kinshasa (qui ne sont pas fonctionnels) , les Etablissements de Garde et d'Education de l'Etat (EGEE) (article 67, LPE), les Etablissements de Rééducation de l'Etat (ERE) (article 117, LPE), les foyers autonomes (article 66, LPE) et les familles d'accueil (articles 64 et 65, LPE).**

PROMOTION ET AVANCEMENT EN GRADE DES JUGES POUR ENFANTS

Avancement en grade

Signalement

Selon l'article 7 de la loi du 10 octobre 2016, l'avancement en grade est subordonné à un signalement qui est obligatoire pour tous les magistrats (à l'exception des premiers présidents de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat et des Procureurs généraux près ces 2 juridictions).

Le signalement c'est un bulletin :

- Décrivant les activités exercées pendant l'année écoulée
- Proposant ou attribuant une appréciation du mérite du magistrat avec les mentions « élite », « très bon », « bon », « médiocre ».
- Proposant l'appréciation au premier échelon et l'attribuant définitivement au second échelon.

Son objectif est d'éclairer les autorités compétentes par rapport au magistrat sur :

- Son rendement,
- Sa conscience,
- Ses aptitudes professionnelles.

Pour les TPE et les tribunaux de paix faisant office de TPE, les autorités compétentes pour le signalement sont

Article 8 points 6-11, L.2006

Etablissement du signalement		
Magistrat objet du signalement	Echelon	Autorité auteure du signalement
Présidents des Tribunaux de Grande Instance (les présidents des TPE sont nommés présidents des TGI avec affectation au TPE); les Présidents des Tribunaux du Travail, les Présidents des Tribunaux du Commerce ou les Procureurs de la République	Au 1 ^{er} échelon	Président de la Cour d'appel le plus ancien ou l'Avocat général près la Cour d'appel le plus ancien
	Au 2 nd échelon	Premiers présidents des Cours d'appel ou les Procureurs généraux près ces cours
Juges des Tribunaux de Grande Instance (les juges pour enfants ont rang des juges de grande instance), les Présidents des Tribunaux de Paix, les Présidents des Tribunaux du Travail, les Présidents des Tribunaux du Commerce ou les Premiers	Au 1 ^{er} échelon	Président du Tribunal de Grande Instance ou le Procureur de la République
	Au 2 nd échelon	Premiers présidents des Cours d'appel ou les Procureurs généraux près ces cours

substituts du Procureur de la République		
Juges de paix ou les substituts du Procureur de la République	Au 1 ^{er} échelon	Président du Tribunal de Paix ou le Premier substitut du Procureur de la République le plus ancien ;
	Au 2 nd échelon	Président du Tribunal de Grande Instance ou le Procureur de la République
Chefs des services judiciaires spécialisés	Au 1 ^{er} échelon	Président de la Cour de cassation le plus ancien ou le Premier avocat général le plus ancien
	Au 2 nd échelon	Premier président de la Cour de cassation ou le Procureur général près cette cour, selon qu'il s'agit d'un magistrat du siège ou du Parquet
Si le Chef du service judiciaire spécialisé est le Président de la Cour de cassation ou du Conseil d'Etat le plus ancien, ou les Premiers avocats généraux les plus anciens près ces juridictions	Au 1 ^{er} et dernier échelon	Premier président de la Cour de cassation ou par le Procureur général près celle-ci.
Adjoint du chef de service judiciaire spécialisé, le chef de service	Au 1 ^{er} échelon	Président de la Cour de cassation le plus ancien
	Au 2 nd échelon	Premier avocat général le plus ancien
Pour les magistrats affectés dans les services judiciaires spécialisés :	Au 1 ^{er} échelon	Adjoint du chef de service concerné
	Au 2 nd échelon	Chef de service

Le signalement est établi chaque année selon l'article 9 de la loi de 2006. Une copie du signalement effectué est transmise dans les 8 jours qui suivent au magistrat objet du signalement. Il a la possibilité de faire recours, au besoin, contre l'appréciation du mérite décerné au premier échelon. CE recours est transmis ensuite avec le bulletin de signalement à l'autorité qui attribuera l'appréciation définitive qui n'est plus susceptible de recours.

Promotion en grade

Elle est prévue aux articles 10 à 13 de la loi de 2006.

Disposition spécifique	Loi organique n°06/020 du 10 octobre 2006 portant statut des magistrats
Article 10	La promotion en grade a pour objet de pourvoir à la vacance de postes organiquement et budgétairement prévus.
Article 11	

	⊃ Le magistrat peut être promu au grade immédiatement supérieur après : • Au moins trois années de service dans son grade ; • L'obtention d'au moins deux cotes « très bon » durant cette période. ⊃ La promotion relève exclusivement : • Du Président de la République, • Sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature.
Article 12	→ En cas d'urgence, peut être désigné provisoirement à un grade immédiatement supérieur, tout magistrat remplissant les conditions de l'article 11, par : ○ Le Premier président de la Cour de cassation (pour les magistrats du siège) ; ○ Le Procureur général près la Cour de cassation (pour les magistrats du Parquet). → Cette désignation provisoire doit être : ○ Soumise à l'approbation de la plus proche réunion du Conseil supérieur de la magistrature. → À défaut de décision du Conseil supérieur de la magistrature : ○ Si celui-ci ne se prononce pas ou est dans l'impossibilité de siéger dans un délai de deux ans, ○ Le magistrat acquiert de plein droit le grade proposé. → Dans ce cas : ○ Le Président du Conseil supérieur de la magistrature transmet le dossier au Président de la République pour nomination.
Article 13	➤ Le magistrat nommé ou désigné à de nouvelles fonctions doit : ○ Renouveler son serment prévu à l'article 5 devant la juridiction à laquelle il est rattaché. ➤ En cas d'impossibilité pour la juridiction de siéger : ○ Le serment est renouvelé par écrit, ○ Sous pli fermé recommandé ou transmis par porteur, ○ Avec accusé de réception adressé au Conseil supérieur de la magistrature. ➤ Le magistrat nommé ou désigné auprès des juridictions suprêmes doit : ○ Prêter serment devant le Président de la République, notamment pour : ▪ La Cour de cassation, ▪ Le Conseil d'État, ▪ Les parquets généraux près ces juridictions. ➤ Cette obligation s'applique également : ○ En cas de promotion ou de nomination à de nouvelles fonctions au sein de ces juridictions et parquets généraux.

Avantages des juges pour enfants (articles 19 à 25, L. 2006)

Loi organique n°06/020 du 10 octobre 2006 portant statut des magistrats	Avantages
Article 19	→ Carte de service → Passeport diplomatique pour les hauts magistrats (avec conjoint et enfants à charge) → Passeport de service pour les autres magistrats → Insigne distinctif selon le niveau de juridiction → Arme de petit calibre
Article 20	⊃ Indemnité d'installation équivalente à 6 mois de traitement initial ⊃ Accordée lors de la prestation de serment et de son renouvellement (pour certains magistrats)
Article 21	- Augmentation annuelle du traitement (2 %, 3 % ou 4 %) - Selon l'évaluation (« bon », « très bon », « élite ») - Applicable à partir du 1er janvier suivant la date du signalement.
Article 22	→ Droit au traitement correspondant au grade en cas de nomination ou promotion
Article 23	• Tout magistrat qui exerce les fonctions supérieures à celles de son grade pendant au moins un mois a droit ○ Indemnité d'intérim en cas de fonctions supérieures exercées ≥ 1 mois ○ Montant = différence entre les deux traitements
Article 24	■ Indemnité mensuelle de représentation (10 % du traitement initial) accordée aux chefs de juridictions ou d'offices des parquets ■ Également applicable en cas d'intérim (article 23).
Article 25	Avantages sociaux accordés : ○ Allocations familiales pour le conjoint du magistrat et les enfants à charge. ○ Soins de santé pour lui-même, son conjoint et les enfants à charge. ○ Logement ou indemnité de logement. ○ Allocations d'invalidité. ○ Prise en charge des frais funéraires de la famille. ○ Frais de transport, ou mise à disposition. ○ Frais de rapatriement. ○ Pécule des vacances. ○ Indemnité de domesticité aux chefs de juridictions et d'offices. ○ Exonération fiscale des avantages pécuniaires.

Recommandations

- Etudier la possibilité d'attribuer des grades supérieurs à un juge pour enfant quand bien même celui-ci serait en fonction au sein d'un tribunal pour enfants.
- Faire preuve d'une volonté politique nécessaire au traitement équitable en termes de promotion en grade et d'avantages statutaires des juges pour enfants avec les autres magistrats, conformément à la loi sur le statut des magistrats.
- Organiser périodiquement une remise à niveau des juges pour enfants, au moyen d'état des lieux régulier et de formations au niveau sous-régional, régional et international avec d'autres juges des enfants, afin d'approfondir, d'adapter et d'actualiser les exigences de la spécialisation.
- Organiser, suivant le calendrier judiciaire, la formation initiale et continue des acteurs avec lesquels le juge pour enfants travaille en synergie, notamment le greffier, l'assistant social, les membres des Comités de médiation, l'avocat, le magistrat du Parquet et les OSC, dans le cadre des formations mixtes et des renforcements des capacités dédiées à chaque corps de métier.
- Améliorer les conditions de travail des tribunaux pour enfants, notamment par l'allocation de ressources de fonctionnement adéquates, le renforcement de l'environnement professionnel afin de garantir la confidentialité des procédures, ainsi que la mise en place effective des infrastructures prévues par la Loi portant protection de l'enfant, en particulier les EGEE et les ERE.
- Eviter de cantonner les juges pour enfants en grade, notamment par une stratégie visant à faire avancer en grade à la Cour d'appel, à la Cour de cassation tout en assumant ses fonctions de juge pour enfants.

CONDITIONS D'OPERATIONALISATION DES TRIBUNAUX POUR ENFANTS

Rubriques	Dispositions juridiques et commentaires
Ressources	Humaines → Article 88, LPE, le TPE est composé d'un président et des juges. → Article 91, LPE, le TPE compte un greffier assisté d'un ou de plusieurs adjoints. → Article 92, LPE, prévoit que le TPE est doté d'au moins un assistant social. Au total, il y a : - Un président et des juges - Un greffier assisté ou plusieurs adjoints - Au moins un assistant social. Le personnel de support est aussi important (personnel administratif) Dans la pratique : - Le nombre de greffiers est certes élevé mais les nouvelles unités nécessitent des renforcements des capacités pour servir de collaborateurs constructifs au juge pour enfants. - Les TPE connaissent les affaires au premier et second degré. Il faut donc un nombre suffisant de juges. Kinshasa est la seule ville où les TPE comptent plus de 2 juges ; même cette composition ne permet pas toujours de faire fonctionner la chambre d'appel. En province, les TPE ne comptent qu'un seul juge.
	Financières Les TPE ne disposent pas de ressources de fonctionnement. Cela impacte sur les procédures, notamment le respect des délais légaux. Par exemple, l'expertise visant à vérifier l'âge de l'enfant pour une meilleure application des articles 95 à 98 et 110, point 4 de la LPE, est coûteuse et exige des fonds, ce qui va retarder la procédure et contraindre à ne pas tenir les délais prescrits par la LPE.
	Logistiques Rares sont les TPE qui possèdent des moyens de locomotion. Or, la mobilité est indispensable pour les diverses opérations, y compris la procédure impliquant les enfants (réalisation des enquêtes sociales, suivi de

	l'exécution des décisions, placement dans un centre, divers déplacements, etc.)
Exécution des décisions des TPE	▷ Mesures provisoires Elles sont prévues par l'article 106 de la LPE. Les mesures de placement, d'assignation à résidence, de soustraction de l'enfant à son milieu, le fait de confier l'enfant à un couple de bonne moralité ou à une institution publique, notamment les EGEE, les ERE, les foyers autonomes, les familles d'accueil, ou privée à caractère social agréée (centres des OSC) sont difficilement applicables faute de structures appropriées.
	▷ Mesures définitives Elles sont prévues par l'article 113 points 2 et 3 de la LPE. A l'issue du traitement du dossier, le juge pour enfants prend l'une de ces mesures : → Confier l'enfant à un couple de bonne moralité ou à une institution privée agréée à caractère social pour une période ne dépassant pas sa dix-huitième année d'âge ; → Mettre dans une institution publique à caractère social pour une période ne dépassant pas sa dix-huitième année d'âge.
Suivi de l'exécution des mesures des TPE	- Assurer le suivi de l'enfant placé à travers l'assistant social ; - Réviser à tout moment la décision sur demande de l'enfant, de l'assistant social ou de la structure qui a accueilli l'enfant ; - Réviser la mesure prise sur auto-saisine à tout moment (article 125, LPE) ; - Réviser d'office sa propre décision (articles 127 et 130, LPE).

Fiche technique

d'analyse du statut du juge pour enfants en République démocratique du Congo





Fiche technique d'analyse du statut du juge pour enfants en République démocratique du Congo

Réalisé avec le soutien de :



©BICE, Paris-Genève, mai 2026

www.bice.org

Centre de documentation du BICE

<https://documentation.bice.org>





**Fiche technique d'analyse du statut du juge pour enfants en
République démocratique du Congo**

Sous la direction de :
Yao Agbetse, BICE

Publication co-rédigée par :
Béatrice Bitenda Ciunza, BNCE-RDC

Avec l'appui de :
Marie-Laure Joliveau, BICE

Fiche technique

d'analyse du statut du juge pour enfants en République démocratique du Congo

FICHE TECHNIQUE	
INTRODUCTION <i>Constitution du 18 février 2006</i> <i>Loi organique n° 06/020 du 10 octobre 2006</i> <i>Loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 (LPE)</i>	Conformément aux articles 150 et suivants de la Constitution de 2006 révisée (Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011), il s'est avéré indispensable d'élaborer un nouveau texte de loi organique aux fins de rendre conforme le statut des magistrats à la Loi fondamentale. La Loi organique n° 06/020 du 10 octobre 2006 portant statut des Magistrats en République démocratique du Congo a été adoptée et fixe le statut actuel des magistrats. Il a abrogé l'ancien statut relevant de l'Ordonnance-loi n° 88/056 du 29 septembre 1988 qui est plus en harmonie avec l'esprit et l'ordre constitutionnels nouveaux proclamant l'indépendance du pouvoir judiciaire vis-à-vis des pouvoirs législatif et exécutif. Par ailleurs, l'article 88 de la Loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant dispose que « <i>Le Tribunal pour enfants est composé d'un président et des juges, tous affectés par le Conseil Supérieur de la Magistrature parmi les magistrats de carrière spécialisés et manifestant de l'intérêt dans le domaine de l'enfance</i> ».
OBJECTIFS DE LA PRESENTE FICHE TECHNIQUE	Double objectif : 1. Renforcer la reconnaissance institutionnelle, sociale et professionnelle du juge pour enfants Valoriser le rôle du juge pour enfants en lui accordant une meilleure visibilité auprès du grand public, en rehaussant son statut en tant que membre à part entière d'un pouvoir constitutionnel, et en sensibilisant le Conseil Supérieur de la Magistrature à l'importance de recruter des magistrats spécialisés et engagés dans le domaine de l'enfance. 2. Promouvoir la spécialisation et améliorer les pratiques professionnelles dans le domaine de la justice des enfants Encourager l'intérêt des magistrats des autres juridictions pour les questions liées à l'enfance et soutenir l'élaboration

	d'un document référentiel destiné à encadrer et harmoniser l'exercice des fonctions des juges pour enfants.
RECRUTEMENT DES JUGES POUR ENFANTS Article 1 ^{er} , Loi 2006 Article 88, LPE	Le juge pour enfants est un magistrat comme tous les autres juges répondant aux mêmes critères d'éligibilité et soumis au même statut. Au regard de l'article 1^{er} de la loi organique de 2006, « <i>Nul ne peut être nommé magistrat s'il ne réunit les conditions énumérées ci-après :</i> 1. <i>Posséder la nationalité congolaise ;</i> 2. <i>Être âgé d'au moins vingt et un ans accomplis et n'avoir pas dépassé l'âge de quarante ans ;</i> 3. <i>Jouir de la plénitude de ses droits civiques ;</i> 4. <i>Jouir d'une parfaite moralité attestée par un certificat délivré par une autorité administrative et par un extrait de casier judiciaire ;</i> 5. <i>Posséder les aptitudes physiques et mentales attestées par un certificat médical daté de moins de trois mois au dépôt du dossier au Secrétariat permanent du Conseil Supérieur de la Magistrature ;</i> 6. <i>Être titulaire d'un diplôme de docteur ou licencié en droit délivré par une université nationale publique ou privée légalement agréée ou d'un diplôme délivré par une université étrangère déclaré équivalent conformément à la législation congolaise sur l'équivalence des diplômes ;</i> 7. <i>S'il s'agit d'une personne mariée, produire un extrait d'acte de mariage ».</i> Selon les articles 2 et 3 du même texte, tout magistrat est recruté sur concours, à l'initiative du Conseil supérieur de la magistrature, sauf pour les avocats ayant exercé au moins 5 ans. Les candidats recrutés suivent ensuite un cursus de formation à l'école nationale de la magistrature (article 4) et de stage. Le juge pour enfants est affecté par le Conseil Supérieur de la Magistrature parmi les magistrats de carrière spécialisés et manifestant de l'intérêt dans le domaine de l'enfance selon l'Article 88 de la Loi portant protection de l'enfant.
PROMOTION DU JUGE POUR ENFANT Article 11, Loi 2006	Conformément à l'article 11 de la loi organique portant statut du magistrat, « <i>est nommé à un grade immédiatement supérieur, le magistrat qui a accompli au moins trois années de service dans un grade et qui a obtenu au moins deux fois la cote « très bon » pendant cette période ».</i> Quelques défis actuels

	➤ Depuis l'institution des tribunaux pour enfants (TPE), il est constant de relever que les juges pour enfants ont très marginalement bénéficié des mécanismes d'avancement en grade. Lorsqu'une évolution intervient dans le TPE, elle semble, dans la pratique, se limiter quasi exclusivement aux juges présidents, laissant les autres juges pour enfants dans une situation de stagnation professionnelle préoccupante. ➤ À cette inégalité de traitement s'ajoute une irrégularité dans la mise en œuvre des promotions qui d'ailleurs interviennent en dehors des délais légaux prescrits par la loi organique de 2006, portant ainsi atteinte aux garanties statutaires des magistrats concernés. ➤ Par ailleurs, il convient de souligner que les juges pour enfants sont indûment privés du bénéfice de la prime spéciale pourtant reconnue aux juridictions spécialisées, au même titre que les tribunaux de commerce, la cour des comptes et les juridictions du travail. Cette exclusion, dépourvue de fondement objectif, participe d'un traitement différencié difficilement conciliable avec les principes d'égalité et de bonne administration de la justice. ➤ La triple vocation des tribunaux pour enfants (instances judiciaires, institutions à finalité éducative et mécanismes de protection des droits de l'enfant), commande qu'ils fassent l'objet d'un traitement adapté à la spécificité de leur mission, qu'ils soient correctement dotés pour leur bon fonctionnement. Les juges pour enfants, investis d'une responsabilité sensible, exercent leurs fonctions en étroite collaboration avec divers acteurs spécialisés, dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Il apparaît essentiel de garantir à ces juridictions ainsi qu'aux magistrats qui les composent une reconnaissance et l'octroi de moyens de fonctionnement appropriés, de nature à consolider et à valoriser leur mission fondamentale de jugement équitable, mais aussi d'éducation, de protection et de réinsertion des enfants. ➤ L'amélioration des conditions de travail des tribunaux pour enfants, notamment des infrastructures adéquates, des moyens de fonctionnement et de personnel suffisants dans chaque province, la prise en charge des enfants en amont du placement et des capacités de mobilité et de communication renforcées, constitue un levier essentiel pour accroître l'attractivité de ces fonctions. ➤ L'octroi effectif de la prime attachée aux juridictions spécialisées, ainsi que la garantie d'un avancement régulier en grade, seraient de nature à susciter davantage de vocations et à encourager les magistrats pour une carrière dans la protection des droits de l'enfant.
--	---

	Recommandations — Renforcer le statut des juges pour enfants en garantissant un traitement équitable en matière de promotion et d'avantages, et en facilitant leur évolution de carrière vers les juridictions supérieures tout en maintenant leur spécialisation au niveau des tribunaux pour enfants. — Assurer le développement continu de leurs compétences à travers des formations régulières, des recyclages et des échanges aux niveaux national, sous-régional et international, afin d'adapter et d'actualiser les exigences liées à leur fonction. — Accorder aux tribunaux pour enfants, en leur qualité de juridictions à vocation pédagogique et éducative, une attention particulière, notamment en prenant en considération les aspirations exprimées par les magistrats à y exercer, conformément aux prescriptions légales en vigueur ; — Valoriser l'expérience des magistrats ayant exercé au sein des tribunaux pour enfants et promus à des fonctions supérieures, en les instituant comme points focaux susceptibles d'apporter un appui technique et un accompagnement aux autres juges pour enfants. — Organiser, suivant le calendrier judiciaire, la formation initiale et continue des acteurs avec lesquels le juge pour enfants travaille en synergie, notamment les greffiers, les assistants sociaux, les membres des Comités de médiation, les avocats, les magistrats du Parquet et les OSC. — Améliorer les conditions de travail des tribunaux pour enfants, notamment par l'allocation de ressources de fonctionnement adéquates, le renforcement de l'environnement professionnel afin de garantir la confidentialité des procédures, ainsi que la mise en place effective des infrastructures prévues par la Loi portant protection de l'enfant, en particulier les EGEE et les ERE. — Eviter de cantonner les juges pour enfants en grade, notamment par une stratégie visant à faire avancer en grade à la Cour d'appel, à la Cour de cassation tout en assumant ses fonctions de juge pour enfants.
--	---

LES TACHES DU JUGE POUR ENFANTS <i>Article 27, Loi 2006</i> <i>Articles 103, 105, 107, 109, 110, 111, 113, 122, 124, 125, 127, 129, 130 et 136, LPE</i>	<i>En général :</i> Article 27 de la loi organique : — <i>Le magistrat sert l'Etat avec fidélité, dévouement, dignité, loyauté et intégrité.</i> — <i>Il témoigne de son esprit civique par un effort soutenu en vue de s'améliorer, en se soumettant à une formation et à un perfectionnement permanent.</i> — <i>Il veille, dans l'accomplissement de sa tâche, à sauvegarder l'intérêt général et à accomplir personnellement et consciencieusement toutes les obligations qui, en raison de ses fonctions, lui sont imposées par les lois et les règlements.</i> <i>En particulier :</i> <u>Au niveau de l'instruction :</u> - Assurer le respect des garanties procédurales générales et spécifiques à l'enfant ; - Tenir l'audience de cabinet (pratique judiciaire) ; - Convoquer l'enfant et les personnes exerçant sur lui l'autorité parentale (articles 103 et 107, LPE) ; - Vérifier l'identité de l'enfant et/ou le soumettre à une visite médicale portant sur son état physique et mental le cas échéant (articles 105, 110 et 111, LPE) - Prendre une mesure provisoire de placement (articles 113 à 122, LPE) ; - Relaxer l'enfant s'il/elle a moins de 14 ans (article 97, LPE) ; - Déferer, le cas échéant, le dossier au comité de médiation (article 136, LPE). <u>Au niveau de la décision :</u> - Tenir l'audience à huis clos (article 111, LPE) sans possibilité de procédure par défaut (article 110 alinéa 6, LPE) ; - Mener l'audition de l'enfant en présence de son parent, tuteur ou autre (111 al.2 LPE), - La présence de l'Officier du Ministère Public (OMP) obligatoire pour donner son avis sur le banc (article 111 alinéa 5, LPE) ; - Veiller à la présence obligatoire de l'avocat, au cas contraire le juge le commet d'office (article 104 al.4, LPE) ; - Descendre sur terrain si possible ; - Diligenter une enquête sociale et s'appuyer sur l'assistant social pour connaître la situation de l'enfant (article 109 LPE); (article 109, LPE) ; - Faciliter les débats contradictoires (article 123 al.5 LPE) ; - Prendre l'affaire en délibéré (articles 113 et 124 al. 2, LPE) ; - Statuer, prendre une décision dans les huit jours (article 113 alinéa 1, LPE).
---	---

	<u>Au niveau de l'exécution de la décision :</u> - Veiller à l'exécution de toutes les mesures qu'il a prises à l'égard de l'enfant (article 129 alinéa 1, LPE) ; - Visiter le lieu où il a placé l'enfant notamment en cas de révision (article 125 alinéa 2, LPE). <u>Au niveau du suivi de la décision :</u> - Assurer le suivi de l'enfant placé à travers l'assistant social ; - Réviser à tout moment la décision sur demande de l'enfant, de l'assistant social ou de la structure qui a accueilli l'enfant ; - Réviser la mesure prise sur auto-saisine à tout moment (article 125, LPE) ; - Réviser d'office sa propre décision (articles 127 et 130, LPE).
DES MESURES SOCIO-EDUCATIVES PLUS QUE DES SANCTIONS	▷ L'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les décisions le concernant (article 6 al .1 LPE). ▷ Le juge pour enfants est entouré de plusieurs spécialistes de l'action éducative : assistant social, éducateur, psychologue, médecin, et tant d'autres en vue de mener à bien l'accompagnement socioéducatif de l'enfant. ▷ Ses décisions ont un caractère avant tout éducatif car il ne peut être placé que dans un établissement de garde et d'éducation en cas de servitude pénale et non dans une prison civile (article 115 LPE). Elles contribuent à la resocialisation de l'enfant ou mieux à la réinsertion sociale durable de l'enfant. ▷ Le juge pour enfants responsabilise les assistants sociaux afin d'assurer un accompagnement de qualité des enfants en conflit avec la loi.
CONCLUSION	Etant un magistrat spécialisé, le juge pour enfants mérite le respect de son statut tel que prévu par les textes. Comme juge éducatif, il concourt à une justice pour enfants de qualité dans une matière spécialisée. Par conséquent, les autorités judiciaires devraient veiller à ce que son statut bénéficie des égards, avantages, avancements et promotions prévus pour les magistrats spéciaux. La volonté politique est indispensable pour éviter de marginaliser le statut des juges pour enfants et respecter les dispositions juridiques relatives au statut des magistrats et aux prescrits de la LPE.

Comment accompagner un enfant

dans un choix d'apprentissage scolaire ou une filière de métiers ?

Objectif de l'atelier	Objectif spécifique : Permettre aux parents d'identifier les aptitudes, les centres d'intérêt et le potentiel de leurs enfants afin de les accompagner dans la construction d'un projet d'avenir adapté à leurs aspirations et à leurs capacités. Résultats attendus : • Les parents identifient mieux les forces, les talents et les centres d'intérêt de leurs enfants ; • Les enfants participent activement aux réflexions concernant leur orientation scolaire, professionnelle ou leur projet de vie et s'orientent vers des filières correspondant à leurs aspirations, à leurs capacités et aux opportunités disponibles.
Logistique	- Une salle équipée de chaises et tables - Tableau/flipchart, marqueurs/ craies - En moyenne 15 parents - Durée : 1h45 <i>Pratique développée par le BNCE-RDC</i>
Les étapes préalables d'accompagnement de l'enfant par les travailleurs sociaux ou assistants sociaux de l'Etat	Il s'agit d'accompagner l'enfant à évaluer ses capacités de l'enfant à partir de ces étapes : 1° Identifier les points forts de l'enfant ▪ Observer attentivement l'enfant dans ses activités quotidiennes, repérer ses habitudes, ses centres d'intérêt, ce qu'il aime faire (bricoler ou autre) ; ▪ Noter et conserver ces observations ; ▪ Organiser des séances de discussion avec l'enfant pour échanger à partir de ces constats. 2° Identifier les points faibles de l'enfant ▪ Inviter l'enfant à exprimer lui-même ses points faibles et en discuter ensemble ; ▪ Partir de ses erreurs récurrentes ; ▪ Montrer que les erreurs peuvent être corrigées ; ▪ Éviter de s'attarder excessivement sur les aspects négatifs ; ▪ Obtenir l'engagement de l'enfant à travailler sur ses points faibles au quotidien. 3° Identifier les créneaux porteurs ▪ Échanger avec l'enfant pour explorer différents domaines ;

	▪ Présenter pour chaque créneau les avantages et les inconvénients. <u>Exemples de créneaux porteurs</u> ▪ NTIC (Nouvelles technologies de l'information et de la communication) ▪ Agrobusiness (transformation des produits agricoles) ▪ Construction (maçonnerie, plomberie, décoration intérieure, charpenterie, peinture, carrelage...) ▪ Restauration 4° Évaluer les avantages et les désavantages des créneaux ▪ Discuter avec l'enfant des points positifs et des limites de chaque filière ; ▪ Aider l'enfant à sélectionner deux métiers qui l'attirent particulièrement. 5° Choix final de la filière ou du métier • Peser le pour et le contre pour les deux métiers retenus ; • Choisir, avec l'enfant, celui qui correspond le mieux à ses aspirations et à ses capacités. Exemples d'analyse possible : voir annexe plus bas
Introduction de la séance avec les parents (15 min)	• Accueillir les parents et les inviter à s'installer ; • Saluer les participants, se présenter ainsi que le déroulé et l'objectif de l'atelier ; • Animer une activité brise-glace ludique (nom, prénom et une anecdote partagée par 2 parents) ; • Présenter le cadre et les règles de l'atelier (respect mutuel, écoute bienveillante, confidentialité, participation volontaire) ○ Demander la parole avant d'intervenir ; ○ Mettre les téléphones en silencieux ; ○ Être bref et précis dans les interventions ; ○ Éviter les « réunions parallèles » ; ○ Afficher les règles visibles au tableau/flipchart. • Introduction du thème ○ Certains parents imposent des filières à leurs enfants et les conflits qui en résultent. Demander : <i>Qu'en pensez-vous ?</i> ○ Échanges : Les participants réagissent, partagent leurs points de vue. • Bilan éclair d'expérience ○ Deux parents volontaires racontent brièvement une situation de conflit autour du choix d'orientation et comment elle s'est résolue. • Transition vers le cœur de l'atelier ○ <i>Que faire pour aider l'orientation des enfants dans l'apprentissage scolaire ou vers une filière de métiers ?</i>

Etape 1 : Eléments à prendre en considération pour choisir un apprentissage ou une filière de métier (15min)	Brainstorming Le facilitateur pose la question : <i>Selon vous, quels éléments faut-il prendre en compte pour aider un jeune à choisir une filière de formation ou un métier ?</i> Il invite les parents à partager librement leurs idées. Afin de favoriser la participation tout en respectant le temps imparti, 2 à 3 interventions sont recueillies avant la synthèse. Messages clés à retenir : Le choix d'une formation ou d'un métier doit tenir compte de plusieurs éléments : • Les aptitudes, talents et centres d'intérêt du jeune, observés dans sa vie quotidienne, ses habitudes ; • Les opportunités offertes par le milieu et les besoins du marché local ; • Les perspectives économiques de l'activité envisagée (possibilités de revenus, rapidité, régularité des gains, volume de travail nécessaire, périodicité du chiffre d'affaires stabilité, évolution) ; • Les valeurs, les aspirations et le projet de vie du jeune.
Etape 2 : Identification des secteurs porteurs pour les jeunes actuellement dans leur zone (15 min)	Brainstorming Le facilitateur invite les parents à observer dans leur environnement les activités et métiers qui offrent actuellement des opportunités d'emploi ou de revenus : à les lister et, si possible, à ajouter un court commentaire. Exemples de secteurs porteurs à Kinshasa : - Peinture ; - Construction (carrelage, charpenterie, plomberie, etc.) ; - Décoration intérieure ; - Agriculture et maraîchage ; - Petit commerce et activités génératrices de revenus (AGR) : vente de denrées alimentaires, de petits articles, de cartes de crédit, de vêtements ou de friperies, etc. N.B. : Pour les jeunes qui s'orientent vers l'entrepreneuriat ou les AGR, il est recommandé de bénéficier d'une initiation à la gestion simplifiée afin d'apprendre à : • Distinguer les dépenses familiales des dépenses de l'activité ; • Gérer les recettes et les bénéfices ; • Réinvestir une partie des gains pour développer l'activité ; • Couvrir ses besoins personnels (avoir un salaire) ; • Assurer la pérennité de l'activité économique. Messages clés à retenir : Pour toute activité choisie, il est important d'évaluer : • Les ressources nécessaires pour démarrer l'activité ;

	• Les compétences ou formations requises ; • Les conditions pratiques de travail ; • Les capacités du jeune, ses aspirations ; • Les possibilités réelles de commercialisation des produits ou services. Exemple de points d'attention selon les domaines : • Pour l'agriculture : ○ Vivre à proximité d'un champ pour y travailler régulièrement ; ○ Disposer d'un moyen de transport adapté pour écouler les produits. • Pour la vente de denrées alimentaires : ○ Anticiper les conditions de conservation (éviter les zones à risque d'inondation qui peuvent endommager les produits).
Etape 3 : Découvrir les points forts de l'enfant (30 min)	Brainstorming Le facilitateur invite les parents à partager leurs expériences et leurs pratiques d'observation de leurs enfants. Messages clés : • Observer l'enfant dans sa vie quotidienne (jeux, activités, relations avec les autres, sport, chant, bricolage, etc.) afin d'identifier ses centres d'intérêt et ses aptitudes ; • Passer du temps de qualité avec lui (s'intéresser à lui et ses centres d'intérêt) pour mieux comprendre ce qu'il aime, ses rêves, ses préférences et aspirations ; • Valoriser ses efforts régulièrement, ses progrès et ses réussites afin de renforcer sa confiance en lui ; • Noter ou mémoriser les observations importantes concernant ses talents, ses préférences, ses évolutions ; • Échanger avec les enseignants, formateurs ou autres adultes de confiance afin de compléter les observations faites à la maison d'obtenir une vision plus complète de ses capacités.
Etape 4 : Choisir l'apprentissage scolaire ou la filière de métier ? (10 min)	Discussion guidée Le facilitateur explique que l'orientation scolaire ou professionnelle doit être une décision construite avec l'enfant. Impliquer activement l'enfant dans ces choix qui concernent directement son avenir, sa vie, favorise sa motivation, son estime de soi et son engagement dans son parcours. Pistes pour guider l'orientation • Tenir compte des aptitudes, des centres d'intérêt et des aspirations de l'enfant ; • Considérer les opportunités offertes par le marché local et les secteurs porteurs ;

	• Rechercher un équilibre entre les souhaits de l'enfant et les réalités socio-économiques ; • Trouver un équilibre entre les aspirations de l'enfant et la réalité socio-économique. Exemple : A Kinshasa, où les opportunités sont nombreuses mais aussi marquées par une forte concurrence, il est essentiel que les jeunes soient orientés : • Vers des filières réalistes et porteuses (NTIC, artisanat, métiers de la construction, entrepreneuriat, etc.) ; • Selon la demande du marché local (forte demande dans la restauration rapide, la décoration). Conseils aux parents : • Écouter les aspirations de l'enfant avant de proposer une orientation, pour éviter des frustrations des conflits familiaux ; • Éviter d'imposer ses propres choix ou ambitions et favoriser la prise de décision et de responsabilité -indispensables dans un contexte urbain où la débrouillardise et l'autonomie sont souvent nécessaires ; • Partager son expérience de vie, ses réussites et les leçons tirées de ses difficultés ; • Encourager l'autonomie, la persévérance et le sens des responsabilités ; • Montrer par l'exemple la valeur du travail, de la persévérance et de la créativité.
Etape 5 : Mise en situation (10 min)	Jeu de rôle Deux volontaires jouent une scène entre un parent et son enfant : Pers 1. Le parent choisit une option ou une filière pour l'enfant ; Pers 2. L'enfant exprime son refus et ses réserves ; Pers 1 et 2. Le père argumente et l'enfant présente aussi ses propres préférences, souhaits et ambitions ; Pers 1 et 2. Un échange animé s'engage entre le parent et l'enfant. Le modérateur interrompt la discussion à un moment clé, et invite le groupe à analyser : • Ce qui a facilité le dialogue ; • Les attitudes favorisant l'écoute mutuelle ; • Les éléments à prendre en compte pour accompagner l'orientation de son enfant. Noter ces mots-clés au tableau ou sur un support visible pour servir de base à la discussion collective.
Conclusion	Que retenir ? L'animateur rappelle les trois étapes de l'accompagnement :

(10 min)	1. Voir (observer) : identifier les intérêts, talents et aptitudes de l'enfant ; 2. Comprendre (analyser, juger) : dialoguer avec lui pour mieux connaître ses forces, ses besoins et ses aspirations ; 3. Agir (accompagner) : soutenir des choix cohérents avec son potentiel et son projet d'avenir. Messages clés : • Chaque enfant possède des talents et des capacités qui méritent d'être reconnus et développés. Les parents doivent se concentrer sur le positif et valoriser les forces de leur enfant ; • Les difficultés ne doivent pas être ignorées mais doivent être considérées comme des opportunités de progression, sans découragement ; • Une orientation réussie repose sur le dialogue entre l'enfant et ses parents ; • Le rôle des parents est d'encourager, d'accompagner et de soutenir l'enfant dans la construction de son avenir.
Recommandations pour le suivi	• Observer régulièrement les centres d'intérêt et les aptitudes de l'enfant ; • Organiser au moins une fois par mois un moment d'échange sur son projet d'avenir ; • Accompagner l'enfant dans ses démarches d'orientation ou d'apprentissage (visites, rendez-vous) ; • Maintenir une disponibilité, une implication et un suivi bienveillant et régulier tout au long de son parcours de formation.
Annexe : analyse du domaine de métier	1. NTIC ▪ Avantages : ○ Secteur en pleine expansion avec une forte demande de jeunes qualifiés ; ○ Favorise la créativité et l'innovation ; ○ Faible investissement initial (un ordinateur et une connexion Internet suffisent pour débiter). ▪ Inconvénients : ○ Dépendance à l'électricité et à une bonne connexion Internet, souvent instables dans plusieurs régions africaines ; ○ Nécessité d'une formation continue pour rester à jour face aux évolutions technologiques rapides. 2. Agrobusiness ▪ Avantages : ○ Contribution à la sécurité alimentaire et création de valeur ajoutée ;

	○ Les personnes auront toujours besoin de manger (clientèle). ▪ Inconvénients : ○ Vulnérabilité aux aléas climatiques (sécheresses, inondations...) ; ○ Besoin d'un minimum d'investissement pour la transformation (machines, emballages) ; ○ Risques de perte si les produits ne sont pas bien conservés ; ○ Le lieu de réalisation. 3. Construction • Avantages : ○ Secteur en forte demande grâce à l'urbanisation et aux projets d'infrastructures ; ○ Métier pratique et concret, valorisant le savoir-faire artisanal ; ○ Opportunité de revenus rapides après l'apprentissage. • Inconvénients : ○ Travaux physiquement exigeants, parfois dangereux sans équipement de protection ; ○ Image parfois perçue comme "métiers de moindre valeur" par certaines familles, ce qui peut décourager les jeunes ; ○ Nécessité de suivre une formation technique sérieuse pour atteindre un bon niveau de compétence. 4. Restauration • Avantages : ○ Secteur accessible et porteur, avec une demande constante (la nourriture étant un besoin de base) ; ○ Activité génératrice de revenus rapide, avec des investissements de départ parfois limités (restauration de rue, vente de jus, etc.) ; ○ Croissance de la restauration moderne et rapide ; ○ Nécessité d'un sens commercial pour attirer et fidéliser la clientèle. • Inconvénients : ○ Métier exigeant : longues heures de travail, hygiène stricte à respecter ; ○ Risques sanitaires en cas de mauvaises pratiques (conservation, cuisson, hygiène) ; ○ Forte concurrence dans les zones urbaines.
--	---

Pratique de soutien à la parentalité

basée sur la pédagogie par situation

Objectif de l'atelier	Objectif spécifique : Renforcer les compétences parentales en aidant les parents à analyser des situations concrètes de la vie familiale afin d'adopter des comportements éducatifs responsables, bienveillants et adaptés aux besoins de leurs enfants. Résultat attendu : Les parents renforcent leurs capacités à comprendre les difficultés rencontrées au sein de la famille, à communiquer de manière bienveillante avec leurs enfants et à mettre en œuvre des pratiques éducatives positives favorisant leur développement et leur bien-être.
Logistique	- Chaises disposées en cercle - Paperboard, marqueurs (pour les brainstorming, restitutions), fiche pédagogique d'animation - 15 à 20 parents, tuteurs, éducateurs familiaux - Durée : 2h à 2h30 <i>Pratique développée par le BNCE-RDC</i>
Introduction – Accueil et mis en confiance (15 min)	● Accueillir les parents et les inviter à s'installer ; ● Saluer les participants, se présenter et inviter chaque parent à faire de même ; ● Animer une activité brise-glace (<i>donner une qualité que j'admire chez mon enfant</i>) ; ● Présenter le cadre et les règles de l'atelier (respect mutuel, écoute bienveillante, confidentialité, participation volontaire) ; ● Présenter les objectifs de l'atelier : ○ Comprendre le concept de parentalité responsable et positive ; ○ Identifier des situations problématiques fréquemment rencontrées dans l'éducation des enfants ; ○ Analyser les causes et les conséquences de ces situations sur l'enfant et la famille ; ○ Réfléchir à des réponses éducatives responsables, positives et non violentes ; ○ Renforcer la communication et le dialogue entre parents et enfants ; ○ Prendre conscience de l'importance du rôle parental dans le développement, la protection et le bien-être de l'enfant.
La mise en œuvre de la sensibilisation	L'atelier vise à favoriser l'apprentissage des parents à partir de situations concrètes issues de leur vie familiale et communautaire. Il permet aux participants d'analyser des difficultés réelles, d'en

(2h)

comprendre les causes et les conséquences, et d'identifier des réponses éducatives responsables, bienveillantes et non violentes.

Etape 1 : Introduction à la parentalité responsable (15 min)

- Lancer une discussion ouverte à partir de la question suivante :
Pour vous, qu'est-ce qu'un parent responsable ?
- Apporter quelques éléments théoriques simples sur :
 - Les devoirs et responsabilités légales des parents ;
 - L'importance de l'exemple donné par les parents ;
 - L'écoute, le dialogue et le cadre éducatif ;
 - La protection, le bien-être et le développement de l'enfant ;
 - Expliquer brièvement la pédagogie par situation : apprendre à partir de situations réelles ou proches du vécu des parents, afin de réfléchir collectivement à des réponses éducatives adaptées.

Etape 2 : Présentation d'une situation-problème (25 min)

- Lire ou mettre en scène des situations concrètes inspirées de la vie quotidienne, par exemple :
 - Un enfant refuse de se désolidariser d'un groupe de « kuluna » dans la commune de Makala, à Kinshasa ;
 - Un adolescent rentre tard à la maison sans prévenir et avec des objets volés dans le quartier ;
 - Un enfant accumule de mauvais résultats scolaires et décide seul d'abandonner l'école.
- Questions guidées pour chaque situation :
 - *Que se passe-t-il dans cette situation ?*
 - *Quelles réactions les parents adoptent-ils généralement ?*
 - *Ces réactions aident-elles réellement l'enfant à changer de comportement ?*

Etape 3 : Travaux de groupe – Analyse de la situation (35 min)

- Répartir les participants en petits groupes de 6 à 7 personnes afin de faciliter les échanges ;
- Chaque groupe analyse l'une des situations présentées à partir des questions suivantes :
 - *Quelles sont les causes possibles de cette situation ?*
 - *Quelles peuvent être les conséquences pour l'enfant, la famille et la communauté ?*
 - *Quelles réactions parentales peuvent être inadaptées ou violentes ?*
 - *Quelles attitudes responsables, bienveillantes et non violentes peuvent être proposées ?*
 - *Quelles ressources familiales ou communautaires peuvent être mobilisées pour accompagner l'enfant ?*

	Etape 4 : Restitution et échanges (30 min) • Chaque groupe présente ses conclusions afin de partager les analyses et d'enrichir les points de vue ; • L'animateur facilite ensuite un débat guidé autour des messages clés suivants : Débat guidé et messages clés à transmettre : Cadre éducatif et discipline positive : Un parent responsable fixe des règles claires, adaptées à l'âge de l'enfant, et les explique avec calme, ces règles peuvent être adaptées conjointement. La discipline exclut toute forme de violence ou d'humiliation. En cas d'erreur, la conséquence doit être proportionnée et liée au comportement. Par exemple, si un adolescent rentre tard sans prévenir, les parents peuvent revoir avec lui les règles de sortie et fixer temporairement une heure de retour plus stricte et/ou supprimer temporairement des sorties (c'est sa responsabilité car il n'a pas respecté la règle fixée). Communication et dialogue parent-enfant : Les parents doivent expliquer leurs décisions, leurs inquiétudes et leur responsabilité d'élever un citoyen respectueux. Le dialogue aide l'enfant à comprendre le sens des règles, notamment pour sa sécurité, sa santé, sa scolarité et son avenir. Par exemple, rentrer à une heure raisonnable permet de limiter les risques (exposition à la délinquance, à de mauvaises rencontres) et de rassurer les parents sur leur sécurité. Responsabilisation progressive de l'enfant : L'enfant devient progressivement responsable grâce à la confiance, au respect des règles et à la prise d'initiatives. Un enfant qui respecte ses engagements, participe aux tâches familiales et informe ses parents de ses déplacements, développe son autonomie et son sens des responsabilités. (Exemple : corvées à la maison réalisées volontairement...) Etape 5 : Engagement personnel et synthèse • Afin de favoriser le passage à l'action, chaque participant est invité à exprimer : ○ Une chose importante apprise pendant l'atelier ; ○ Un engagement concret à appliquer à la maison avec ses enfants. • L'animateur propose ensuite une synthèse finale des points clés. Message clé : Être un parent responsable, c'est apprendre chaque jour à mieux accompagner son enfant avec amour, écoute, cadre, dialogue et respect, afin de l'aider à grandir dans la confiance, la sécurité et la dignité.
Évaluation et clôture	• Évaluation orale rapide : recueil des impressions et des principaux enseignements retenus par les participants ;

(10 min)	• Remerciements aux participants pour leur engagement et leur participation active ; • Clôture officielle de l'atelier.
Conclusion	Le soutien à la parentalité responsable constitue un levier essentiel pour la protection, le bien-être et le développement harmonieux de l'enfant. Il repose sur un engagement partagé entre les parents, la famille, la communauté et les institutions afin de créer un environnement favorable à l'épanouissement de chaque enfant. Promouvoir une parentalité bienveillante, positive et responsable, c'est contribuer à renforcer les capacités des parents, à prévenir les situations de vulnérabilité et à favoriser le développement durable de la société. L'accompagnement des parents joue également un rôle déterminant dans la réinsertion familiale et sociale des enfants en conflit avec la loi. En renforçant les liens familiaux, le dialogue et les pratiques éducatives positives, il contribue à leur permettre de devenir des acteurs responsables, utiles à eux-mêmes, à leur famille et à leur communauté.

Atelier explicatif

sur la psychoéducation relative à la justice réparatrice

Objectif de l'atelier	Objectif spécifique : Contribuer au renforcement des capacités des parents pour mieux accompagner leur enfant en conflit avec la loi, dans l'engagement qu'il a pris lors de la séance de psychoéducation. Résultat attendu : Les enfants bénéficient d'un accompagnement parental qui favorise leur réinsertion sociale.
Logistique	- Chaises disposées en cercle - Paperboard, marqueurs, fiche technique sur les groupes de parole et de psychoéducation, liste des engagements pris lors d'une précédente séance- par les enfants des parents présents. - 15 à 20 parents, tuteurs, éducateurs familiaux - Durée : 1h à 1h30 <i>Pratique développée par le BNCE-RDC</i>
Introduction – Information sur la psychoéducation (15 min)	• Accueillir les parents et les inviter à s'installer ; • Saluer les participants, se présenter et inviter chaque parent à faire de même ; • Animer une activité brise-glace (chant, jeu) ; • Présenter le cadre et les règles de l'atelier (respect mutuel, écoute bienveillante, confidentialité, participation volontaire) ; • Présenter les objectifs de l'atelier : ○ Comprendre le concept de psychoéducation appliquée à la justice réparatrice destinée aux enfants et ses buts ; ○ Impliquer les parents dans la mise en œuvre de l'engagement pris par leur enfant dans le cadre de son parcours de réinsertion ; ○ Prendre conscience de leur rôle et de leurs responsabilités parentales.
La mise en œuvre de la sensibilisation (40 min)	Étape 1 : Compréhension sur la psychoéducation et de son utilité pour les enfants (15 min) • Question aux participants et discussion ouverte : ○ <i>Pour vous, qu'est-ce que la psychoéducation, quel est son but ?</i> ○ <i>Pourquoi est-il important que les parents comprennent ce que vivent leurs enfants ?</i> • Bref apport théorique : - Définition - Importance de Psychoéducation Définition : la psychoéducation est une méthode qui vise principalement à transmettre des connaissances et des informations.

Elle permet de mieux comprendre un phénomène, un comportement ou une situation.

A la différence, un atelier de soutien à la parentalité, aide à agir au quotidien.

Importance : Ici, pour nous, la psychoéducation vise à renforcer la compréhension des situations vécues par les enfants et à développer les capacités des familles à les accompagner. Elle complète les activités psychosociales habituelles en apportant des informations, des repères et des outils concrets favorisant le changement de comportement et la réinsertion sociale des enfants en conflit avec la loi et éviter leur récurrence.

Ici, il s'agit de comprendre pour mieux soutenir son enfant dans ses nouveaux engagements loin de la délinquance.

Etape 2 : Accompagner les enfants dans leur engagement (25 min)

L'animateur rappelle les principaux engagements formulés par les enfants dans le cadre de leur parcours de réinsertion.

Questions guidées :

- Que pouvons-nous faire pour aider nos enfants à respecter leurs engagements ?
- Quels obstacles risquent-ils de rencontrer ?
- Comment les encourager lorsqu'ils font des efforts ?
- Par quoi pouvons-nous commencer dès aujourd'hui ?

Engagement de l'enfant	Comment les parents peuvent-ils l'aider ?
Arrêter de fréquenter les groupes de délinquants ou de « kuluna »	Encourager de nouvelles fréquentations positives (école, sport, activités communautaires, groupes de jeunes, apprentissage d'un métier).
Ne plus voler	Dialoguer avec l'enfant pour comprendre ses besoins, l'aider à gérer ses frustrations et rechercher ensemble des solutions adaptées.
Retourner ou rester à l'école	Valoriser les efforts scolaires, suivre la fréquentation scolaire et encourager la persévérance.
Respecter les règles familiales	Fixer des règles claires, cohérentes et appliquées avec bienveillance.
Éviter les comportements violents	Montrer l'exemple à travers une communication calme, respectueuse et non violente.

Message clé :

	Être parent, c'est marcher aux côtés de son enfant, l'encourager dans ses efforts et l'aider à tenir ses engagements pour construire un avenir meilleur.
Évaluation et clôture (10 min)	• Évaluation orale rapide : recueil des impressions et des principaux enseignements retenus par les participants ; • Remerciements aux participants pour leur engagement et leur participation active ; • Clôture officielle de l'atelier.
Conclusion (10 min)	Cette séance avec les parents constitue une étape essentielle qui prolonge la psychoéducation réalisée auprès des enfants. Elle permet de renforcer les acquis des séances précédentes et de favoriser leur mise en pratique au quotidien grâce à l'accompagnement parental. Elle ne constitue pas une intervention isolée, mais s'inscrit dans un continuum d'accompagnement associant les enfants, leurs familles, les assistants sociaux et l'ensemble des acteurs de protection de l'enfance. Les changements amorcés lors des séances de groupe se consolident ainsi au sein de la famille, dans un environnement de soutien, d'écoute et de responsabilisation. L'implication des parents est un facteur déterminant pour accompagner les enfants dans leurs efforts de changement, prévenir la récurrence et favoriser leur réinsertion familiale et sociale. Message clé : Lorsque les professionnels, les parents et les enfants avancent ensemble, les chances de changement durable et de réinsertion réussie sont renforcées.
Recommandations de suivi	• Prévoir une autre rencontre, en groupe ou en individuel, pour échanger sur les succès et les échecs et leur permettre de bénéficier d'autres conseils ; • Inviter les parents à ne pas hésiter à demander conseils /avis aux éducateurs durant la phase d'expérimentation ; • Noter dans le dossier de l'enfant les réactions et engagements des parents.

Capitalisation de l'expérience du BNCE RD Congo sur l'accompagnement des enfants en conflit avec la loi vers l'autonomie économique

Introduction Contexte et objectifs des AGR

La réinsertion socioéconomique constitue une étape essentielle dans le parcours des enfants en conflit avec la loi (ECL). Au-delà de leur accompagnement psychosocial, ces jeunes doivent pouvoir accéder à des perspectives concrètes d'autonomie afin de réduire les risques de récidive et de favoriser leur intégration durable au sein de leur famille et de leur communauté.

C'est dans cette perspective que le projet Enfance sans Barreaux 3 (EsB3), mis en œuvre entre juillet 2023 et juin 2026 par le BNCE RD Congo avec l'appui du BICE, a intégré un volet consacré aux activités génératrices de revenus (AGR). Cette composante visait à accompagner 45 enfants en conflit avec la loi dans la construction d'un projet professionnel, en leur permettant de développer des compétences techniques et entrepreneuriales, de générer des revenus et de renforcer progressivement leur autonomie.

Dans un contexte marqué par les conséquences socioéconomiques de la pandémie de COVID-19, l'augmentation de la pauvreté des ménages et l'insécurité alimentaire, une première cohorte de bénéficiaires a été orientée vers des **AGR agricoles**, conformément à l'orientation du bailleur visant à promouvoir la sécurité alimentaire. À la lumière des enseignements tirés de cette première expérience, les cohortes suivantes ont été accompagnées vers des **AGR de commerce et de services**, davantage en adéquation avec les aspirations des jeunes et les réalités économiques urbaines.

La présente fiche capitalise cette expérience en analysant les deux approches mises en œuvre, leurs résultats, les difficultés rencontrées ainsi que les principaux enseignements et recommandations qui en découlent pour de futures interventions de réinsertion économique des enfants en conflit avec la loi.

I. Expérience de l'AGR de maraîchage

Dans le contexte post-COVID-19 et de début de guerre en Ukraine, marqué par une aggravation de l'insécurité alimentaire et de la précarité des ménages, le bailleur a privilégié le développement d'AGR agricoles. Cette approche visait à renforcer les moyens de subsistance des familles tout en préparant progressivement les adolescents à une autonomie économique.

Une première cohorte de **15 enfants** a ainsi été orientée vers des activités de maraîchage, considérées comme particulièrement adaptées en raison de leur potentiel de production, de leur contribution à la sécurité alimentaire et des perspectives de revenus qu'elles offrent.

L'expérience conduite par le BNCE RD Congo s'est articulée autour des principales étapes suivantes.

A. Méthodologie

1^{ère} étape : choix du site d'exploitation

Le choix du terrain reposait sur plusieurs critères visant à garantir la viabilité de l'activité agricole :

- L'accessibilité du site en véhicule afin de faciliter le suivi des activités ;
- La proximité d'un point d'eau pour assurer l'arrosage des cultures ;
- Des conditions favorables au maraîchage tout au long de l'année (faible impact des intempéries et des ravageurs) ;
- Un potentiel de production élevé.

2^{ème} étape : Sélection des ECL bénéficiaires

Les enfants ont été sélectionnés sur la base des critères suivants :

- Être accompagnés par le BNCE depuis leur de détention ;
- Être âgés de 16 à 17 ans au démarrage du projet, conformément à la législation congolaise autorisant les adolescents de 16 ans et plus à effectuer des travaux légers (articles 50 et 55 de la Loi portant protection de l'enfant) ;
- Disposer d'un projet de vie élaboré avec l'équipe éducative ;
- Bénéficier de l'implication de leur famille dans le projet d'AGR ;
- Avoir participé, avec leurs parents, à deux réunions préparatoires ;
- Résider à une distance raisonnable du site agricole ;
- Adhérer volontairement au projet.

Après la location du terrain et les consultations menées avec le chef coutumier, il est apparu pertinent d'intégrer cinq enfants de la communauté au groupe initial. Cette décision visait à favoriser la cohésion sociale, à renforcer l'acceptation du projet par la communauté locale et à faciliter l'intégration des enfants en conflit avec la loi.

3^{ème} étape : Renforcement des capacités techniques et entrepreneuriales

Afin de doter les bénéficiaires des compétences nécessaires à la réussite de leur activité, deux formations complémentaires ont été organisées.

Formation aux techniques maraîchères	Formation à la gestion économique
Une formation de trois jours (de 9 h à 13 h 45) a été organisée à l'Union des coopératives maraîchères de Kinshasa au profit des 15 enfants bénéficiaires, dont 4 filles. Alternant apports théoriques et exercices pratiques quotidiens, elle visait à leur transmettre les connaissances de base nécessaires à la conduite d'une activité maraîchère. Les principaux modules abordés étaient les suivants :	Une seconde formation de trois jours a porté sur les bases de la gestion d'une activité génératrice de revenus. Elle avait pour objectifs de permettre aux adolescents de : ○ Comprendre les principes de base de la gestion d'une petite activité économique ; ○ Tenir un suivi simplifié des recettes et des dépenses ;

○ Le choix et la préparation du terrain ; ○ Le dressage des plates-bandes ; ○ Les techniques de semis ; ○ L'entretien des cultures (arrosage, désherbage, fertilisation et protection des cultures) ; ○ Les techniques de récolte. Les exercices pratiques ont permis aux enfants de se familiariser avec les principaux outils agricoles et de réaliser eux-mêmes une plate-bande.	○ Développer une culture de l'épargne ; ○ Réinvestir une partie des bénéfices dans leur activité ; ○ Distinguer les dépenses nécessaires des dépenses non prioritaires afin de favoriser la pérennité de leur activité
--	--

4^{ème} étape : Organisation de l'accompagnement technique et mise en œuvre de l'activité

Afin d'assurer un accompagnement de proximité, un technicien agricole diplômé de l'École agricole de Mbanza-Ngungu (province du Kongo Central) et résidant à proximité du site a été recruté comme consultant. Sa présence régulière auprès des adolescents a constitué un facteur déterminant dans la réussite de l'activité.

Rôle du technicien agricole

En lien avec l'équipe du BNCE RD Auprès des adolescents Congo	
Le technicien avait pour mission de : ○ S'approprier les objectifs et l'approche du projet ; ○ Analyser le profil, le niveau et les besoins de chaque adolescent afin d'adapter son accompagnement ; ○ Assurer un suivi technique régulier ; ○ Transmettre au BNCE RD Congo des rapports périodiques sur l'évolution des activités et les progrès de chaque bénéficiaire.	Le technicien assurait notamment : ○ La planification des activités agricoles ; ○ Le suivi technique régulier sur le site ; ○ L'accompagnement des différentes étapes de production (préparation des plates-bandes, fertilisation, semis, entretien et récolte) ; ○ L'organisation de réunions régulières avec les enfants afin d'identifier les difficultés rencontrées et de rechercher collectivement des solutions ; ○ La formulation de conseils techniques et de propositions d'adaptation des cultures lorsque cela s'avérait nécessaire.

B. Mise en œuvre

Organisation du travail agricole

- Chaque adolescent s'est vu attribuer une parcelle individuelle composée de cinq plates-bandes. (de 1,5 à 2 m de largeur sur 4 à 5 m de longueur)
- L'activité suivait les principales étapes ci-après :

Étape	Charge de travail indicative
Labour, désherbage et préparation des plates-bandes	Environ 15 matinées
Apport de fumier ou de compost	Environ 2 matinées
Semis	Environ 2 matinées
Entretien (arrosage, désherbage, suivi des cultures)	Quotidien selon les besoins
Récolte	Environ 2 matinées

Le temps nécessaire variait naturellement selon les capacités physiques et le niveau d'autonomie de chaque adolescent.

Choix des cultures

L'analyse du marché réalisée au démarrage du projet a montré que les légumes-fruits présentaient un meilleur potentiel économique que les autres cultures maraîchères. Toutefois, afin de répondre à la fois aux besoins immédiats des adolescents et à leur autonomie future, deux catégories de cultures ont été privilégiées :

- **Des cultures à cycle court** (amarante, oseille), permettant de générer rapidement des revenus destinés à couvrir certains besoins essentiels ;
- **Des cultures à cycle plus long** (aubergine, concombre), offrant une meilleure rentabilité et favorisant l'épargne ainsi que le réinvestissement dans l'activité.

Cette combinaison a permis de concilier revenus immédiats et vision à plus long terme.

Commercialisation des produits

Après échange avec les enfants, la vente des récoltes était organisée directement sur le site de production.

Le BNCE RD Congo accompagnait les adolescents en :

- Identifiant à l'avance des commerçantes susceptibles d'acheter les produits ;
- Suivant régulièrement les prix pratiqués sur les marchés afin d'appuyer les négociations ;
- Conseillant les bénéficiaires sur le conditionnement des récoltes (vente en bottes ou en sacs) afin de limiter les coûts de transport.

Pour garantir une répartition équitable des revenus, le technicien agricole assurait un suivi quotidien du travail réalisé par chaque adolescent. Afin d'éviter des frustrations, les recettes étaient ensuite réparties en fonction de la contribution de chacun, selon des critères expliqués et connus de tous (nombre d'heures prestées, nombre de plates-bandes utilisées).

À plus long terme, deux pistes de commercialisation avaient été envisagées :

- Faciliter le transport des récoltes vers les grands marchés de Kinshasa afin d'obtenir de meilleurs prix ;
- Accompagner progressivement les adolescents vers une intégration au sein d'une coopérative maraîchère déjà implantée, afin de bénéficier de circuits de commercialisation plus performants.

Organisation du suivi

Le dispositif reposait sur un accompagnement rapproché.

Acteur	Fréquence	Principales missions
Agent communautaire du BNCE RD Congo	Mercredi et vendredi (durant les trois premiers mois)	Suivi individuel et collectif, évaluation de la progression, accompagnement social
Technicien agricole	Lundi et vendredi	Coaching technique, conseils agricoles, résolution des difficultés
Adolescents	Lundi, mercredi et vendredi (8 h – 12 h)	Réalisation des activités agricoles

Outils mis à la disposition des enfants

- Fiches explicatives : sur le dressage des plates-bandes, sur le semis, sur l'entretien
- Outils de travail :
 - Equipement individuel : 1 machette, 1 houe, 1 bêche, 1 arrosoir, 1 râteau, 1 casque, 1 paire de bottes, 1 salopette
 - Equipement collectif : semences, 1 brouette, 1 pulvérisateur, 1 motopompe

C. Résultat

Au cours du projet, les ventes réalisées ont généré un chiffre d'affaires total de **1 014 USD**, soit une moyenne de **31 USD par mois (33 mois)**. Réparti entre les 5 bénéficiaires, ce revenu représentait environ **6 USD par enfant et par mois**. Si cette activité n'a pas atteint la rentabilité attendue au regard des investissements réalisés (location du terrain, semences et intrants), elle a produit des effets positifs sur le plan éducatif. Les adolescents ont développé une culture du travail, acquis des compétences techniques et compris l'importance d'un revenu issu d'une activité régulière. Ils bénéficiaient également chaque semaine de légumes destinés à l'alimentation de leur famille.

Les difficultés liées à l'éloignement du site (1 h 30 de marche) et aux revenus limités ont conduit **10 des 15 jeunes** à abandonner progressivement l'activité. Parmi eux, cinq se sont orientés vers le cassage de pierres, deux ont repris leur scolarité et trois n'ont plus pu être suivis. En revanche, les **cinq jeunes** (33%) restés dans le projet ont renforcé leur résilience, leur engagement et leur autonomie. Soutenus par leurs familles, ils ont poursuivi l'activité jusqu'à la fin du projet. Les missions de suivi ont confirmé la poursuite de leur activité

D. Défis rencontrés dans la mise en œuvre

La mise en œuvre des AGR agricoles a permis d'identifier plusieurs contraintes ayant influencé l'engagement des adolescents et l'organisation des activités.

- **L'éloignement du site agricole** : situé à environ 1 h 30 de marche des domiciles des bénéficiaires, le site nécessitait des déplacements quotidiens à pied. Cette contrainte a entraîné une fatigue importante chez certains adolescents et a eu un impact sur leur assiduité et leur rendement.

- **La pression économique des ménages** : confrontés à des besoins financiers immédiats, certains adolescents ont préféré se tourner vers des activités procurant un revenu journalier, comme le cassage et la vente de pierres (moellons) ou le travail dans les restaurants de fortune installés à proximité des carrières, au détriment d'une activité agricole dont les revenus étaient différés.
- **La difficulté d'un travail individuel** : Après deux mois de maraîchage, des écarts importants d'investissement et de résultats sont apparus entre les adolescents. À leur demande, le fonctionnement individuel a été remplacé par une organisation collective avec une répartition des tâches. Cette évolution a favorisé une meilleure dynamique de groupe, renforcé l'entraide et accru l'engagement des bénéficiaires.
- **La sécurisation des équipements et des intrants** : l'absence d'espace de stockage sécurisé sur le site a constitué une difficulté au démarrage. Les équipements ont d'abord été entreposés chez le chef coutumier avant qu'un abri ne soit construit pour assurer leur protection.
- **Le coût élevé du suivi technique** : la distance entre le site agricole et le centre-ville a engendré des coûts importants de transport et de carburant pour permettre les deux à trois missions hebdomadaires de supervision réalisées par les équipes du BNCE RD Congo.

II. Expérience des AGR commerciales

A. Méthodologie

Les deuxième et troisième cohortes ont été accompagnées vers des activités génératrices de revenus (AGR) relevant du commerce et des services, conformément aux aspirations, aux compétences et aux projets de vie des adolescents.

En amont de leur installation, les jeunes avaient bénéficié d'un accompagnement psychosocial à travers les ateliers de résilience, les séances de psychoéducation et, lorsque cela était pertinent, les activités de parentalité responsable. Ces différentes approches ont permis de renforcer leur confiance en eux, leur capacité à se projeter dans l'avenir et leur préparation à l'exercice d'une activité économique.

Critères de sélection

Les critères retenus pour intégrer les bénéficiaires dans ces AGR reposaient sur ceux appliqués lors de la première cohorte, auxquels s'ajoutaient plusieurs conditions spécifiques :

- Savoir lire, écrire et effectuer des calculs simples ;
- Vivre dans un environnement familial favorable ;
- Bénéficier de l'implication des parents ou des responsables légaux dans le projet d'insertion.

Formation préalable à l'installation

Avant le démarrage de leur activité, les adolescents ont bénéficié d'une formation portant sur les principales dimensions de la création et de la gestion d'une AGR.

Les séances ont abordé notamment :

- Les concepts fondamentaux liés aux activités génératrices de revenus ;
- L'identification des opportunités économiques locales et des filières porteuses, en fonction des compétences et des aspirations des jeunes ;
- Les étapes de création d'une AGR durable, depuis l'identification du projet jusqu'au choix éclairé de l'activité ;
- Les principes de gestion d'une AGR (planification, gestion des dépenses, transparence financière, utilisation appropriée des équipements et anticipation des risques) ;
- Les principales difficultés rencontrées par les jeunes entrepreneurs et les stratégies permettant d'y faire face.

B. Accompagnement et suivi des AGR

Au-delà de la formation initiale, un accompagnement individualisé a été assuré afin de soutenir les adolescents dans le développement de leur activité.

Le suivi portait notamment sur :

- Vérifier la mise en œuvre des recommandations formulées lors des visites précédentes ;
- Accompagner les bénéficiaires dans l'utilisation des outils de gestion et les aider à les compléter lorsque cela était nécessaire ;
- Évaluer régulièrement l'évolution de l'activité et les possibilités de développement ;
- Renforcer les compétences entrepreneuriales, notamment en matière de négociation, de gestion de la clientèle et de prévention des situations de dépendance (par exemple, apprendre à refuser certains cadeaux ou avantages susceptibles de compromettre l'autonomie de l'activité) ;
- Identifier les difficultés rencontrées et rechercher, avec les jeunes, des solutions adaptées ;
- Analyser les facteurs familiaux susceptibles de freiner le développement de l'activité.

Le suivi était particulièrement rapproché durant les premières semaines d'installation, période au cours de laquelle les risques d'abandon ou de difficultés étaient les plus importants. Sa fréquence diminuait progressivement à mesure que les adolescents gagnaient en autonomie.

Par ailleurs, si la formation a principalement porté sur la création et la gestion des AGR, les bénéficiaires ont également été sensibilisés à l'adoption de pratiques plus respectueuses de l'environnement, notamment à travers la réduction des déchets liés à leurs activités commerciales.

C. Résultat

Au cours du projet, 30 enfants ont été accompagnés dans la mise en place d'AGR dans les secteurs du commerce et des services. Les 15 autres bénéficiaires ont été orientés vers des activités agro-pastorales, présentées dans la section précédente.

À la clôture du projet, 13 des 30 adolescents (43 %) poursuivaient toujours leur activité, répartie comme suit :

- 4 cabines téléphoniques ;
- 3 commerces de produits en plastique ;
- 2 commerces de mèches ;
- 2 commerces de vêtements ;
- 1 commerce d'alimentation générale ;
- 1 salon de coiffure pour hommes.

Les revenus journaliers générés varient entre 12 000 et 25 000 FC (environ 5 à 10 USD), tandis que leur capacité d'épargne est estimée entre 1 et 4 USD par jour.

Ces revenus permettent aux adolescents de couvrir leurs besoins quotidiens et, dans certains cas, de contribuer aux dépenses du ménage. Cette participation renforce leur autonomie, améliore leur estime de soi et valorise leur place au sein de leur famille.

D. Défis rencontrés

Malgré ces résultats encourageants, plusieurs facteurs continuent de fragiliser la pérennité des AGR:

- La fluctuation des prix des marchandises sur les marchés locaux, qui affecte la rentabilité des activités ;
- La forte concurrence du secteur informel, où la multiplication des petits points de vente réduit les débouchés commerciaux ;
- La précarité économique des ménages, qui limite leur capacité à soutenir les activités des adolescents et les conduit parfois à solliciter une partie des revenus générés pour répondre aux besoins familiaux.

III. Analyse comparative des deux approches d'AGR

L'expérience menée dans le cadre du projet EsB3 a permis de tester deux modalités d'accompagnement vers l'autonomie économique des enfants en conflit avec la loi : les **AGR agricoles** et les **AGR de commerce et de services**. Ces deux approches poursuivaient le même objectif de réinsertion, mais ont produit des résultats différents.

L'expérience met également en évidence des différences entre les deux types d'AGR expérimentés. Les **AGR agricoles** (33 % de maintien, incluant des enfants de la communauté) constituent un excellent support éducatif : Elles ont permis aux adolescents d'acquérir des compétences techniques, de développer une culture du travail, de renforcer leur persévérance et de contribuer à la sécurité alimentaire de leur famille grâce aux récoltes rapportées à domicile. Elles ont également favorisé la cohésion du groupe. En revanche, cette approche a présenté plusieurs limites. La distance importante entre les domiciles et le site agricole, les déplacements quotidiens à pied, les revenus différés et la faible rentabilité économique au regard des investissements ont entraîné un désengagement progressif d'une partie des bénéficiaires.

À l'inverse, les **AGR de commerce et de services** (43 % de maintien des enfants en conflit avec la loi) répondent davantage aux aspirations des jeunes et aux réalités économiques urbaines. Elles offrent des revenus plus rapides, nécessitent moins de déplacements et permettent aux jeunes de répondre plus rapidement à leurs besoins quotidiens. Toutefois, leur réussite dépend fortement d'un accompagnement régulier, du développement des compétences entrepreneuriales et de l'implication des familles.

L'expérience montre ainsi qu'aucune approche n'est universellement adaptée. Le choix de l'AGR doit être fondé sur le projet de vie du jeune, ses compétences, son environnement familial et les opportunités économiques locales.

Tableau comparatif entre les deux types d'AGR

AGR agricoles	AGR commerce/services
Développent les compétences techniques	Développent les compétences entrepreneuriales
Revenus différés	Revenus plus rapides
Forte valeur éducative	Plus motivantes pour les jeunes
Contraintes logistiques importantes	Peu de contraintes de déplacement
Peu rentables économiquement	Meilleure rentabilité
Contribution à la sécurité alimentaire	Contribution directe aux revenus

L'expérience montre que les AGR agricoles constituent un excellent outil éducatif et de socialisation, mais répondent moins bien aux attentes économiques immédiates des enfants en conflit avec la loi. À l'inverse, les AGR commerciales apparaissent mieux adaptées à leurs aspirations et aux réalités économiques urbaines, tout en nécessitant un accompagnement technique, psychosocial et familial soutenu pour assurer leur pérennité.

Conclusion : Enseignements et recommandations

Cette expérience confirme que les AGR peuvent constituer un outil pertinent de réinsertion socioéconomique lorsqu'elles s'inscrivent dans un accompagnement global de l'enfant, combinant préparation psychosociale, implication de la famille, renforcement des compétences et suivi individualisé.

Plusieurs enseignements peuvent être dégagés :

- Associer systématiquement les adolescents au choix de l'AGR, en tenant compte de leurs aspirations, de leurs compétences, de leur projet de vie et des opportunités économiques locales ;
- Préparer les jeunes avant leur installation à travers des activités de résilience, de psychoéducation et, lorsque cela est nécessaire, de parentalité responsable ;
- Impliquer les familles tout au long du parcours afin de créer un environnement favorable à la réussite de l'activité et de limiter les risques d'abandon ;
- Prendre en compte la situation socioéconomique des ménages, les besoins financiers immédiats pouvant conduire les adolescents à privilégier des activités générant des revenus rapides au détriment d'investissements plus rentables à moyen terme ;

- Assurer un accompagnement technique, psychosocial et entrepreneurial rapproché, en particulier durant les premiers mois d'activité, jusqu'à l'autonomisation progressive du jeune ;
- Privilégier, lorsque cela est pertinent, une organisation collective du travail afin de renforcer l'entraide, la motivation et la responsabilisation des bénéficiaires.

Cette expérience confirme ainsi que le choix de l'activité génératrice de revenus doit être individualisé. Il doit être fondé sur le profil du jeune, son niveau d'autonomie, son projet de vie, son environnement familial et les opportunités économiques locales, plutôt que sur un modèle unique.

Enfin, cette capitalisation conduit également à réinterroger les approches développées lors des précédentes phases du projet. Les formations professionnelles mises en œuvre dans le cadre des projets **EsB1** et **EsB2**, reposant sur un apprentissage auprès d'un artisan formateur, semblent particulièrement adaptées au profil des enfants en conflit avec la loi les plus vulnérables. Bien que plus coûteuse et nécessitant un accompagnement plus long avant l'accès à l'autonomie, cette approche offre un encadrement quotidien, un apprentissage progressif et une insertion professionnelle généralement plus durable.

L'expérience du BNCE RD Congo montre ainsi qu'il n'existe pas de modèle unique de réinsertion économique. Les formations professionnelles, les AGR agricoles et les AGR de commerce et de services sont des approches complémentaires, dont le choix doit être guidé par les besoins, les capacités et le projet de vie de chaque jeune.